

RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1988.

TEXTE SUCCINCT

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

SOMMAIRE

(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 1

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 1.
- II. Activités de la C.P.C.L. : 2.
- III. Commentaire - remarques - suggestions concernant les avis émis par la C.P.C.L. : 4.

PREMIERE PARTIE

- I. Champ d'application des L.L.C. : 4.
 - A. Services publics centraux et services publics décentralisés de l'Etat, des provinces, de l'Agglomération et des communes : 4.
 - B. Services des exécutifs de la Communauté et de la Région : 6.
 - C. Plaintes non traitées par la C.P.C.L. - Incompétence : 7.
 - D. Législation relative à l'emploi des langues en matière judiciaire : 9.

DEUXIEME PARTIE

Séances des sections réunies

- I.1. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 10.
 - A. Traitement en service intérieur : 10.
 - B. Avis et communications au public : 7.
 - C. Rapport avec les particuliers : 19.
 - D. Rapports avec d'autres services : 23.
 - E. Organisation des services : 25.

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

1. Nombre d'avis émis : 26.
2. Situation des cadres linguistiques : 26.
3. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 27.
- 3.a. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 27.
- 3.b. Non-respect des cadres linguistiques : 30.
- 3.c. Nominations et promotions dans des cadres linguistiques qui ne sont pas adaptés au cadre organique modifié : 35.
- 3.d. Absence de cadres linguistiques : 37.
- 3.e. Irrespect de l'égalité de traitement des néerlandophones et francophones lors d'un recrutement : 39.

I. Connaissances linguistiques du personnel : 40.

L. Sabena : 41.

M. Fonctions supérieures : 42.

I.2. Services des exécutifs de la Communauté et de la Région : 43.

II. Services régionaux : 44.

1. Instructions au personnel : 44.
2. Rapports entre services : 45.
3. Rapports avec les particuliers : 3.
4. Avis, communications et formulaires destinés au public : 60.
5. Connaissances linguistiques du personnel : 63.

III. Bruxelles-Capitale : 65.

A. Services régionaux et locaux non-communaux : 65.

1. Avis et communications destinés au public : 65.
2. Rapports avec les particuliers : 66.
3. Connaissances linguistiques du personnel : 3.
4. Répartition des emplois : 76.

B. Services locaux communaux et C.P.A.S. -

Agglomération de Bruxelles : 77.

1. Avis et communications au public : 77.
2. Rapports avec les particuliers : 80.
3. Répartition des emplois : 81.

IV. Communes à régime spécial : 83.

A. Avis et communications au public : 83.

B. Certificats : 86.

C. Divers : 87.

V. Région de langue allemande et communes malmédiennes : 89.

1. Administration centrale : 89.

a. Régie des Postes : 89.

b. Office national des pensions pour emplois salariés : 99.

c. Régie des Télégraphes et Téléphones : 101.

2. Avis, communications et formulaires : 103.

3. Rapports avec les particuliers : 106.

4. Certificats : 108.

5. Connaissances linguistiques du personnel : 109.

VI. Communes périphériques : 111.

1. Avis et communications au public : 111.

2. Divers : 112.

TROISIEME PARTIE

Section néerlandaise : 114.

Introduction : 114.

I. Aperçu des avis émis en 1988 : 115.

1. Décret du 6 décembre 1972 : 115.
2. Décret du 19 juillet 1973 : 116.
3. Application des L.L.C. : 117.
 - 3.1. Champ d'application : 117.
 - 3.2. Services locaux : 120.
 - 3.3. Services régionaux : 122.
 - 3.4. : 125.

QUATRIEME PARTIE

Section française : 126.

1. Emploi des langues en service intérieur : 126.
2. Avis, communications et formulaires : 126.

CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières.

- I. Elections : 130.
- II. Examens linguistiques : 131.
- III. Entreprises privées (art. 52) : 132.

I N T R O D U C T I O N

La Commission permanente de contrôle linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité couvrant l'année 1988.

Le présent rapport est le 24ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF.

1. Composition de la Commission.

Aucune modification n'est intervenue en 1988 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'Arrêté Royal du 28 juillet 1986; tous les membres, tant effectifs que suppléants ont en effet gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des sections française ou néerlandaise :

1. Section française :

membres effectifs :

MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE,
J. BERTOUILLE et M. VAN DOOSSELAERE.

membres suppléants :

MM. G. MOORAT, R. BOSSEAUX, J.F. DECHAMPS, M. DEHU, Mme S. HENRION-GIELE.

2. Section néerlandaise :

membres effectifs :

MM. E. VAN LEUVEN (vice-président), H. VAN IMPE, P. DECLERCK,
E. DIRIX et E. VAN LERBERGHE.

membres suppléants :

MM. C. VAN EECKAUTE, H. MACHIELSEN, M. BOES, L. VAN BUYTEN, G. CROISIAU.

3. Membre germanophone : M. W. WEHR.

membre suppléant : Mme L. WIESEN.

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par M. J. FLEERACKERS, président.

2. Composition du service administratif.

La direction du service administratif comprenait M.F. DEMOT, directeur d'administration, Mme S. VANDERMEIREN, directeur d'administration, adj. bil. et MM. R. PIESENS et PIRET, conseillers.

Le secrétariat de la commission, siégeant sections réunies, a été assumé par M. R. PIESENS et Mme S. VANDERMEIREN.

MM. A. RASKIN et M.P. VERMEULEN ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION.

Au cours de l'année 1988, les sections réunies tinrent 76 réunions.

Les activités des sections néerlandaise et française sont traitées dans les chapitres III et IV.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission :

SECTIONS REUNIES.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites 167	F 64	F 3	F 56	F 5
	N 93	15 N 11	142 N 77	10 N 5
	A 10	A 1	A 9	A -
Instruites 209	F 74	F 8	F 65	F 1
	N 112	18 N 10	188 N 100	3 N 2
	A 23	A -	A 23	A -

SECTION FRANCAISE.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	6	-	6	-
Instruites	6	-	6	-

SECTION NEERLANDAISE.

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	13	-	12	-
Instruites	20		19	1

III. COMMENTAIRES - REMARQUES - SUGGESTIONS.

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1987 sont synthétisés ci-après en les assortissant, éventuellement, de commentaires (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application des LLC

A. Services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations et des communes.

- Edition de plans.

En réponse à une demande d'avis de l'Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française de Belgique la C.P.C.L. a renvoyé à son avis n° 41.67 du 1.2.1979 estimant notamment :

- que l'édition de plans par des firmes commerciales privées échappe à l'application des lois linguistiques;
- que l'édition de tels plans par un service public est soumis à des obligations de nature linguistique;
- que lorsque les plans sont diffusés à l'appui d'un texte ou comme dépliants, ils constituent une communication destinée au public;
- que sous cet aspect de communication au public, les plans devraient, pour se conformer à la lettre des lois linguistiques, être intégralement tantôt bilingues, tantôt unilingues selon la nature du service utilisateur et la localisation de la diffusion, mais que l'application de cette règle pourrait être à l'origine de sérieuses difficultés;
- que la meilleure solution, conforme à l'esprit des lois linguistiques consiste à s'en tenir au régime linguistique de la région représentée.

De ce dernier principe, il résulte :

- que les communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial seront inscrites uniquement en néerlandais;
- que les communes de la région de langue française sans régime spécial seront inscrites uniquement en français;

- que les 19 communes constituant l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale seront inscrites en français et en néerlandais (il s'agit : d'Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre);
- que les communes périphériques (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem) seront inscrites en néerlandais et en français (avec priorité au néerlandais).
- que les communes de la région de langue allemande seront inscrites en allemand et en français, avec la priorité à la langue allemande (il s'agit d'Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Amblève, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland et Saint-Vith);
- que dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise, les communes seront inscrites en néerlandais et en français, avec une priorité au néerlandais (il s'agit de Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Herstappe, Bièvenne et Fourons);
- que dans les communes de la frontière linguistique situées en région de langue française, les communes seront inscrites en français et en néerlandais, avec priorité au français (il s'agit de Mouscron, Comines-Warneton, Flobecq et Enghien).

Il faut ajouter que le principe énoncé ci-dessus sera également appliqué si, sur le plan, figurent les noms des anciennes communes fusionnées.

(Avis n° 19.233/II/PF du 28 avril 1989).

- Collaborateurs privés (art. 50 des LLC).

Plainte contre la commune de Fourons et du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (Registre national) en raison de l'envoi d'une convocation établie en français, relative à la carte d'identité nouvelle, qui portait la mention de "Voeren".

Un avis concernant le renouvellement des cartes d'identité constitue un rapport avec un particulier. En application de l'art. 12, dernier alinéa des LLC, des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le N ou le F - dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi (avis n° 16.217 du 20.12.84; n° 17.044 du 25 avril 1988).

Dans son avis n° 16.015 du 5 octobre 1984 concernant la mention de "Voeren" figurant sur la carte bilingue de l'Institut national géographique, la C.P.C.L. a renvoyé à l'article 133 de l'A.R. du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes, qui a été modifié par un erratum publié au M.B. du 28 octobre 1975 et libellé comme suit : "art. 133. Dans le texte français de l'arrêté, le "Voeren" a été remplacé par le mot "Fourons".

De la circulaire du 23 février 1984 adressée par le Ministre de l'Intérieur aux administrations communales (circulaire adaptée par celle du 31.10.85, suite à l'avis n° 16.217 du 20.12.84), il ressort que le Registre national est responsable de la communication des renseignements nécessaires au centre de production (en l'occurrence l'IDOC).

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La C.P.C.L. estime que l'apposition par l'IDOC de la mention "Voeren" sur un document de langue française, procède d'une interprétation erronée des lois linguistiques. La C.P.C.L. prend acte du fait que le Ministre a attiré l'attention de l'IDOC sur ses erreurs.

(Avis n° 19.230/II/PF du 3 mars 1988).

B. Services des exécutifs de la Communauté et la Région (loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

- "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening"
- "Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française de Belgique"

Ces organismes sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Par analogie avec l'article 1er, § 1er, 2° des LLC, on peut assimiler ces organismes avec un service centralisé de l'Exécutif de la Communauté française dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté et qui est visé à l'article 35 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2, de cette loi, ces services sont, quant aux communes à régime linguistiques spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les L.L.C. aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

(Avis n° 19.115/II/PN du 28 février 1988 et 19.223/II/PF du 28 avril 1988).

C. Plaintes non traitées par la C.P.C.L. - Incompétence.

- Conseil d'Etat - Actes de procédure.

La plainte concerne un acte de procédure rédigé en néerlandais alors que la requête était rédigée en langue française.

La C.P.C.L. constate que l'emploi des langues devant la section d'administration du Conseil d'Etat est réglé par les articles 51 à 66 de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 portant coordination des lois sur le Conseil d'Etat.

Les L.L.C. n'y sont donc pas applicables (voir art. 1er, § 1er, 1°, des L.L.C.) et la C.P.C.L. n'a pu que se déclarer incompétente.

(Avis n° 20.030/20.036/II/PF du 24 mars 1988).

- Diffusion de brochures selon le système "toutes boîtes" - Propagande électorale par une commune de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. constate qu'il ressort clairement de leur contenu qu'il s'agit de propagande électorale à laquelle les LLC ne sont pas applicables.

(Avis n° 20.087/II/PN du 2 juin 1988).

- Centre de Recrutement et de Sélection des Forces belges - Envoi d'enveloppes à mention bilingue.

L'article 1, § 1 des LLC dispose que ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

L'emploi des langues à l'armée est régi par la loi du 30 juillet 1938 modifié par celle du 30 juillet 1981.

La C.P.C.L. s'estime, dès lors, non compétente en cette matière.
(Avis n° 20.153/II/PN du 13 octobre 1988).

- Plainte contre les "Amis de l'Institut Bordet".

A priori, une A.S.B.L. ne tombe pas sous le coup des L.L.C. Toutefois, en vertu de l'art. 1, § 1, 2°, les L.L.C. sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

De ses statuts, il ne ressort cependant aucunement que cette tâche soit attribuée par la loi ou les pouvoirs publics.

L'A.S.B.L. a été fondée à l'initiative de particuliers et sans l'intervention des pouvoirs publics.

L'A.S.B.L. est un simple organisme privé qui ne tombe pas sous le coup de l'art. 1, § 1, 2° et § 2 des L.L.C.

Les L.L.C. ne s'appliquant pas à l'A.S.B.L. "Amis de l'Institut Bordet", la C.P.C.L. ne peut que se déclarer non compétente.
(Avis n° 20.167/II/PN du 8 décembre 1988).

D. Législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La C.P.C.L. a constaté que la rédaction d'un procès-verbal en matière fiscale, établi par l'Administration des Douanes et Accises, Inspection des Recherches, est réglé par l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et que la C.P.C.L., conformément à l'article 1, § 1, 1°, des L.L.C., n'est pas compétente en la matière (cfr. avis 1782 du 6.4.1967).
(Avis n° 19.210/II/PF du 17 mars 1988).

DEUXIEME PARTIE.I.1. Services dont l'activité s'étend à tout le paysA. Traitement en service intérieur.Ministère des Communications - Administration de l'aéronautique -
Inscription des avions de l'Etat à la matricule aéronautique belge.

La C.P.C.L. constate que dans son avis 19.049/II/PN du 10 septembre 1987, elle a estimé que la réglementation relative à l'immatriculation des aéronefs renvoie au siège social de la société qui exploite l'appareil et non à la localisation de l'aérodrome où il se trouve. L'affaire est donc localisée dans Bruxelles-Capitale. Les inscriptions s'effectuent à juste titre en application de l'article 17, § 1er, B, 3°, des LLC, conformément au rôle linguistique des fonctionnaires respectifs qui ont été chargés de ces affaires. La plainte est non-fondée. Néanmoins, sous référence à sa jurisprudence constante concernant le traitement, en service intérieur, des dossiers non-localisés, non-localisable ou localisés à Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. propose que les dossiers de l'espèce soient attribués de manière égale aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques. (Avis n° 19.084/II/PN et 19.086/II/PN du 14 janvier 1988).

Ministère des Communications - Administration de l'Aéronautique -
Inscription des aéronefs à la matricule belge.

La C.P.C.L. constate que l'inscription au matricule aéronautique belge des aéronefs appartenant à des particuliers s'effectue à juste titre dans la langue choisie par ces derniers, conformément à l'art. 41, § 1, des LLC, et que les aéronefs appartenant à des entreprises situées dans des communes sans régime spécial des régions de langue néerlandaise ou française sont inscrits respectivement en néerlandais et en français (art. 41, § 2, des LLC). Si l'entreprise est établie dans Bruxelles-Capitale, l'inscription s'effectue dans la langue choisie par l'entreprise.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 19.094/II/P du 10 septembre 1987 dans lequel elle a estimé que les aéronefs de l'Etat sont immatriculés sur la base de la localisation du siège social de l'administration qui exploite ces appareils. Ce siège étant, en l'occurrence, localisé dans Bruxelles-Capitale, l'inscription s'effectue dans la langue du fonctionnaire chargé de cette affaire, et

ce, en application de l'article 17, § 1er, B, 3°, des LLC. La plainte est non fondée. Néanmoins, se référant à sa jurisprudence constante relative au traitement en service intérieur des dossiers localisés dans Bruxelles-Capitale, elle propose que ces derniers dossiers soient confiés de manière égale aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

(Avis n° 19.085/II/PN du 14 janvier 1988).

Ministère des Communications - Services généraux - Envoi à la Régie des T.T. d'une note en néerlandais concernant des fonctionnaires francophones.

En ce qui concerne l'envoi à la Régie des Télégraphes et Téléphones d'une note établie en néerlandais et concernant des fonctionnaires francophones, le Ministère des Communications aurait dû traiter, en service intérieur, le dossier en cause dans la langue des fonctionnaires concernés, c'est-à-dire en français, en application des art. 39, § 1er et 17, § 1er, B, 1°, des LLC. Les rapports entre les services centraux ne sont pas réglés explicitement par les LLC, mais, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la correspondance s'effectue dans la langue du dossier.

(Avis n° 19.099 du 18 février 1988).

Administration générale de la Coopération au développement.

Traitement en service intérieur des dossiers des stagiaires étrangers.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que l'A.G.C.D., pour le traitement en service intérieur des dossiers de stage, n'épuise pas immédiatement tous les critères de localisation possibles pour que ces dossiers soient traités dès le départ ou lors d'un changement d'habitation ou du lieu du stage, dans la langue prescrite à l'article 17, § 1er, A, des LLC, par un agent du rôle linguistique correspondant, et pour autant que des notes internes d'un dossier précis soient rédigées dans une langue autre que celle dans laquelle le dossier doit être traité.

(Avis n° 19.143/II/PF du 25 février 1988).

Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) - Agent unilingue néerlandophone traitant en français des dossiers d'assurés francophones habitant la Wallonie.

En application de l'article 43, § 2, alinéa 3, des LLC, les agents et fonctionnaires relevant des services dont l'activité s'étend à tout le pays appartiennent à un seul rôle linguistique : le français ou le néerlandais. De ce fait, hormis les fonctionnaires des cadres bilingues, il ne peuvent se voir imposer ni la connaissance ni l'emploi d'une autre langue.

Par ailleurs, en exécution de l'article 45 des LLC, les services doivent être organisés de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Enfin, en service intérieur, lorsque l'affaire est localisée ou localisable, l'article 17, § 1er, A, 1°, des LLC, est d'application, à savoir que les dossiers d'assurés francophones habitant la Wallonie doivent être traités en français.

(Avis n° 18.199/II/PF du 17 mars 1988).

Ministère des Affaires étrangères - Direction de la Sécurité sociale d'outre-mer - Dossiers de coopérants francophones traités en langue néerlandaise.

La direction précitée constitue un service central.

Conformément à l'article 43, § 2, al. 3, des LLC, les agents et fonctionnaires des services centraux sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais, et hormis les fonctionnaires faisant partie des cadres bilingues, ne peuvent se voir imposer ni la connaissance ni l'emploi d'une autre langue.

L'affaire étant localisée ou localisable en région de langue française, en application des articles 39 et 17, § 1er, A, 1°, des LLC, la langue à utiliser est celle de cette région, à savoir, le français.

(Avis n° 18.200/II/PF du 28 avril 1988).

Régie des Télégraphes et des Téléphones - Administration des Bâtiments et logistique - Dossier disciplinaire d'un agent francophone établi par un fonctionnaire néerlandophone.

La C.P.C.L. attire l'attention sur sa jurisprudence constante faisant apparaître qu'elle a toujours émis l'avis que, notamment en ce qui concerne la rédaction et la signature du signalement d'un fonctionnaire, du point de

vue strictement juridique et conformément à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, tous les documents concernant une procédure de signalement doivent être rédigés uniquement dans la langue de l'intéressé et ce, exclusivement, par le supérieur immédiat en ligne ascendante de la hiérarchie, qui satisfait aux conditions posées par les LLC. Seul un supérieur francophone du fonctionnaire du rôle linguistique français ou bien celui de ses supérieurs hiérarchiques immédiats qui possédait la connaissance du français prescrite par les LLC aurait pu rédiger et signer les documents concernant son dossier disciplinaire. (Avis n° 20.011/II/PF du 5 mai 1988).

Régie des Télégraphes et des Téléphones. Réunion au département "planning et mise en oeuvre de l'information".

Le département "planning et mise en oeuvre de l'information", qui fait partie de la R.T.T., est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 39, § 3, des LLC, les documents mis à la disposition des fonctionnaires pendant la réunion doivent être établis en français et en néerlandais, la réunion étant destinée aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques. Quant à l'emploi oral des langues entre fonctionnaires unilingues de communautés linguistiques différentes au sein des services centraux, les LLC ne l'ont pas réglé. Lors des réunions, chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix. (Avis n° 19.100/II/PF du 19 mai 1988).

Société nationale des Chemins de fer belges - Instructions en français destinées à l'agent commercial de la SNCB à Paris.

La C.P.C.L. estime qu'en l'occurrence cet agent commercial doit être considéré comme une émanation du service central et que ces instructions ne sont pas destinées à lui-même mais bien au service qu'il représente à Paris. La Commission constate que, conformément à l'article 39, § 3, des LLC, les instructions générales données au personnel d'un service central sont rédigées en néerlandais et en français.

D'évidence, la rédaction de directives - matière non localisable et non localisée - est confiée à un fonctionnaire d'un rôle linguistique déterminé, alors que le service de traduction se charge de les traduire à l'intention des fonctionnaires de l'autre rôle linguistique. Un fonctionnaire ne peut, en effet, être obligé de traiter des dossiers dans une langue autre que la sienne.

(Avis n° 20.049/II/PN du 9 juin 1988).

Régie des Télégraphes et Téléphones - Services groupés des ateliers et du matériel
Suspension disciplinaire d'un agent.

Les Services groupés des ateliers et du matériel, établis à Evere, constituent un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.

L'article 39, § 1er, des LLC, qui règle l'emploi des langues en service intérieur des services centraux et d'exécution, renvoie à l'article 17, § 1er. En vertu de l'article 17, § 1er, B, 1°, les affaires concernant un agent de service doivent être traitées dans la langue de l'agent, en l'occurrence le français, sans recours à des traducteurs.

(Avis n° 20.020/II/PF du 30 juin 1988).

Régie des Télégraphes et des Téléphones - Département Planning - Informatique -
Agent unilingue français travaillant sur un programme en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les documents se rapportant directement à l'exécution des tâches d'une partie du personnel doivent être considérés comme étant des instructions au personnel (avis 14.194 du 26 mai 1983); des documents de travail nécessaires à l'exécution de tâches par le personnel constituent des imprimés pour le service intérieur et des instructions de service (avis 18.118 du 15 janvier 1987).

Les résultats des mesures apparaissant sur le moniteur de la salle de contrôle constituent des communications au personnel (avis 18.083/B/V/N du 17 novembre 1987). Les programmes des services PI et ICX de la RIT sont utilisés par des agents néerlandophones et francophones et doivent, comme les documents pour le service interne, être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 39, § 3, des LLC.

(Avis n° 20.031/II/PF du 30 juin 1988).

Caisse générale d'épargne et de retraite - Documents administratifs en anglais et en français établis par le service sécurité.

En vertu de l'article 39, § 3, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans son avis n° 1325 du 24 juin 1965, la C.P.C.L. précise cependant que ceux-ci sont unilingues lorsqu'ils émanent des services centraux et qu'ils sont destinés à des services unilingues ou à du personnel d'un rôle linguistique particulier.

(Avis n° 20.014/II/PN du 8 septembre 1988).

Fonds des accidents du travail - Fonctionnaire du rôle de langue française traitant les pièces en français et en néerlandais.

Le Fonds des accidents du travail est considéré comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays. L'article 39, § 1er, des LLC, qui règle l'emploi des langues en service intérieur des services centraux, renvoie à l'article 17, § 1er, des LLC.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une affaire à traiter dans une langue donnée (le français ou le néerlandais) doit être confiée à un fonctionnaire du rôle correspondant.

(Avis 20.023/II/PF du 8 décembre 1988).

Affaires sociales - Organismes d'intérêt public.

Etablissement de contrats avec des entreprises d'utilité publique (telles Cies des eaux, du gaz et de l'électricité). Attribution systématique des dossiers à des agents francophones.

En vertu de l'article 17, § 1, auquel fait référence l'art. 39, § 1, les services centraux utilisent en service intérieur la langue de la région pour autant que l'affaire soit localisée ou localisable.

Toutes les possibilités permettant de localiser les affaires doivent être épuisées et en service intérieur les affaires doivent être traitées de la façon la plus conséquente possible dans la langue fixée par le critère de la localisation (cfr. arrêt C.E. n° 13.208 du 12.11.65, avis C.P.C.L. n° 17.127 du 18.11.85 et 16.282 du 26.9.85).

Si l'affaire n'est pas localisée, qu'elle ne concerne pas un agent du service et qu'elle n'est pas introduite par un particulier, c'est la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée qui doit être utilisée, en vertu de l'art. 17, § 1, B, 3°, des LLC.

Dans ses avis n° 10.245 du 21.6.79 et 16.281 du 26.9.85, la C.P.C.L. stipule expressément que "l'attribution systématique d'affaires non localisées ou non localisables, quelle qu'en soit la langue, à un agent d'un rôle linguistique déterminé, sans qu'une connaissance technique particulière soit nécessaire à son traitement, est contraire à l'objectif général qui forme la base de la loi et que le Ministre doit dès lors veiller à ce que les services soient organisés de façon telle que des fonctionnaires des deux rôles linguistiques puissent traiter un nombre relativement égal d'affaires équivalentes".

Dans les bureaux régionaux, c'est la langue prescrite par les LLC pour le traitement en service intérieur de ces services respectifs qui doit être utilisée :

- art. 33, § 1 : en N en région homogène de langue néerlandaise; en F en région homogène de langue française;
- art. 34, § 1 : 3e al. dans la langue de la région où le service est établi;
- art. 36, § 1 : dans la langue de la région si l'affaire est localisable dans la région de langue N ou F, sinon dans la langue de la région où le siège du service est établi.

(Avis n° 19.081-19.110/II/PN du 9 juin 1988).

B. Avis et communications au public.

Ministère de la Défense nationale - Service de sécurité, formation et inspection - Placement de panneaux de danger.

En ce qui concerne le placement de panneaux de danger unilingues néerlandais près des oléoducs souterrains situés le long de la route de Schophem à Fouron-le-Comte, il apparaît que le service central de la Division belge d'exploitation des oléoducs de l'OTAN avait placé par erreur des panneaux de danger unilingues néerlandais au lieu susmentionné mais qu'entre-temps, de nouveaux panneaux conformes à la législation ont été placés. La C.P.C.L. estime que, conformément à l'art. 40, 2ème alinéa, des LLC, ce service central doit mettre cette indication de danger, à l'intention des habitants de la commune de la frontière linguistique de Fouron-le-Comte, sur ces panneaux de danger en néerlandais et en français, en accordant la priorité à la langue de la région, dans ce cas, le néerlandais.
(Avis n° 19.231/II/PF du 11 février 1988).

Ministère de la Justice - Greffe de la Prison de Forest - Inscriptions unilingues françaises dans la salle d'attente.

En application de l'article 44 des LLC, la prison de Forest est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Les dispositions des LLC qui font l'objet de la section 1, Services centraux, lui sont applicables, à l'exception de l'article 43, § 6.

Suivant l'article 40, alinéa 2 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis n° 19.130/II/PN du 28 avril 1988).

Ministère de la Justice - Moniteur belge - Mentions dans l'annuaire téléphonique.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. L'administration du Moniteur belge s'y est strictement conformée.

Par conséquent, la plainte est non-fondée.
(Avis n° 20.066/II/PN du 5 mai 1988).

Régie des Télégraphes et Téléphones - Plaques de chantier mentionnant un numéro de téléphone.

Les services administratifs de la C.P.C.L., en communiquant téléphoniquement avec le n° 1213, ont pu constater que ce numéro correspondait aussi bien en français qu'en néerlandais.

En conséquence, l'apposition de plaques portant ce numéro, bien que destiné en principe aux correspondants néerlandophones, n'empêche pas les correspondants francophones d'obtenir une réponse dans leur langue.

Toutefois, pour être strictement en conformité avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la plaque litigieuse aurait dû comporter également une numération d'appel téléphonique en français, étant donné que chaque numéro d'appel correspond à des régions de régime linguistique distinct.

(Avis n° 20.021/II/PF du 15 septembre 1988).

Régie des Postes - Timbre poste portant la mention Waimès-Weismes.

La C.P.C.L. a observé que les mentions portées sur un timbre-poste constituent une communication faite directement au public par un service central au sens des LLC, à savoir l'atelier général du timbre. En vertu de l'article 40, alinéa 2, des LLC, ces mentions doivent être libellées en français et en néerlandais. Tel est bien le cas de la mention "Waimès-Weismes" figurant sur le timbre incriminé comme il apparaît du texte néerlandais de l'article 8, 2e des LLC.

En ce qui concerne la mention trilingue "Belgique-Belgien-België", la C.P.C.L. a estimé que, pour le cas d'espèce, une dérogation à titre exceptionnel à la disposition légale ne doit pas être considérée comme une atteinte à l'esprit des LLC.

(Avis n° 20.121-20.122/II/PF du 1er décembre 1988).

C. Rapports avec les particuliers.

Office des Chèques postaux - Rédaction en français de l'adresse du bureau de domiciliation d'un utilisateur néerlandophone.

L'Office des Chèques postaux est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Toute correspondance adressée à un titulaire doit être considérée par cet office comme un rapport avec un particulier et en vertu de l'article 44 en liaison avec l'article 41 des LLC, être rédigée dans la langue choisie par le titulaire du compte, en l'occurrence dans le cas présent la langue néerlandaise.

L'adresse de domiciliation doit être envoyée au plaignant, rédigée en langue néerlandaise.

(Avis n° 18.229/II/PN du 25 juin 1987).

Caisse nationale des pensions de retraite et de survie. Fiche de pension en français avec enveloppe en néerlandais.

La C.N.P.R.S. est un service d'exécution de l'Etat dont l'activité s'étend à tout le pays.

Les dispositions relatives aux Services centraux, à l'exception de l'article 43 des LLC, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément à l'article 41 des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage. L'enveloppe utilisée comportant un en-tête et des renseignements d'ordre pratique constitue un rapport avec un particulier et doit, en application de l'article 41, § 1er des LLC, être rédigée dans la langue dont ce particulier fait usage.

(Avis n° 19.076/II/PF du 17 mars 1988).

Secrétariat d'Etat à la Région bruxelloise - Téléphoniste ne connaissant pas le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les cabinets ministériels sont des services centralisés de l'Etat. En exécution de l'art. 43bis, §§ 1er et 2, qui renvoie à l'art. 41, § 1er, des LLC, les services de la Région bruxelloise sont des services centraux qui utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais et allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Dès lors, les Cabinets du Ministre et des Secrétaires d'Etat à la Région bruxelloise doivent être organisés de façon à pouvoir répondre aux particuliers dans une de ces trois langues.
(Avis n° 20.027/II/PN du 24 mars 1988).

Ministre des Communications - Service pour l'immatriculation des véhicules
Agents préposés aux guichets.

Le Service pour l'immatriculation des véhicules est un service central. En application de l'article 43, § 2, al. 3, des LLC, les fonctionnaires et agents d'un service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays appartiennent à un rôle linguistique donné. Exception faite des fonctionnaires et agents des cadres bilingues, ils ne peuvent être obligés de connaître ou parler l'autre langue.

Le choix de la manière dont les guichets sont organisés spécifiquement pour les particuliers néerlandophones ou francophones incombe au Ministre compétent, pour autant qu'il organise son service de façon telle que le public puisse se servir sans peine du néerlandais ou du français, comme stipulé à l'article 41, § 1er, des LLC.
(Avis n° 19.122/II/PN du 24 mars 1988).

Office des vacances annuelles -Utilisation de formulaires bilingues.

L'Office des vacances annuelles, service central au sens des LLC est tenu, aux termes de l'article 41, § 1er, des LLC, d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers la langue dont ceux-ci font usage.

L'employé étant domicilié en région homogène de langue néerlandaise, la présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est la langue de l'employé intéressé s'applique en la matière.

Dès lors, le document doit être établi uniquement en néerlandais.
(Avis n° 19.156/II/PN du 31 mars 1988).

Musée Belle-vue à Bruxelles - Visiteurs néerlandophones pas accueillis dans leur langue.

Le Musée Belle-Vue est devenu une section des Musées Royaux d'Art et d'Histoire.

Dans son avis 10.035 du 27 avril 1978, la C.P.C.L. a décidé que ces musées sont des services d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 44 des LLC.

Selon l'article 43, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

(Avis n° 20.013/II/PN du 28 avril 1988).

Office national des Pensions - Fiche de pension en français avec enveloppe en néerlandais.

L'Office national des Pensions est un service d'exécution de l'Etat dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 44 des LLC, les dispositions applicables à un tel service sont celles qui valent pour les services centraux, à l'exception

de l'article 43, § 6. En application de l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit correspondre avec la langue employée pour cette correspondance.

(Avis n° 20.041/II/PF du 5 mai 1988).

Office national des Pensions - Fiche de pension en français avec enveloppe en néerlandais .

L'Office national des Pensions est un service d'exécution de l'Etat dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application des articles 41, § 1er et 44, des LLC, ce service utilise, dans ses rapports avec des particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'ensemble de la correspondance doit être rédigée dans la langue du particulier, c'est-à-dire non seulement l'adresse du plaignant mais tout l'en-tête de la lettre. De même, la langue sur l'enveloppe utilisée pour l'envoi de la lettre doit correspondre à la langue employée dans la correspondance.

(Avis n° 20.048/II/PF du 9 juin 1988).

Ministère des Communications - Organisation des guichets du Service d'immatriculation.

La C.P.C.L. fait référence à son avis 19.122/I/PN du 24 mars 1988 dans lequel elle a constaté que, selon sa jurisprudence constante, l'autorité choisit de façon autonome la manière dont les guichets sont respectivement organisés pour les particuliers francophones et néerlandophones.

Pour cette organisation il faut cependant procéder de manière telle que le public puisse se servir sans problème à ces guichets du français ou du néerlandais, comme prescrit pour ce service à l'article 41, § 1er, des LLC. la plainte est recevable et fondée, les néerlandophones n'étant pas toujours servis dans leur langue, tant à la salle des guichets qu'au bureau d'accueil des services de langue néerlandaise.

(Avis n° 19.122/II/PN du 13 octobre 1988).

D. Rapports avec d'autres services.

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Enveloppe à mentions néerlandaises au C.P.A.S. de Comines-Warneton.

L'O.N.A.F.P.T.S. est un service central qui, conformément à l'article 39, § 2, des LLC, doit utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande la langue de la région, c'est-à-dire le français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance; l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent donc être rédigés dans la même langue que la correspondance elle-même.

(Avis 20.102/II/PF du 30 juin 1988).

Commission nationale permanente du pacte culturel. Mentions en français sur un document établi en néerlandais.

La Commission nationale permanente du pacte culturel, étendant son activité à tout le pays, est un service central au sens de l'article 39 des LLC. La C.P.C.L. estime qu'en vertu des LLC, cette Commission doit adresser à l'administration communale d'Overijse, commune de la région homogène de langue néerlandaise, un avis rédigé intégralement en néerlandais.

(Avis n° 20.100/II/PN du 8 septembre 1988).

Office belge de l'Economie et de l'Agriculture. Correspondance avec l'Office national du lait et de ses dérivés en français dans une affaire localisée dans la région de langue néerlandaise.

La correspondance de l'Office belge de l'Economie et de l'Agriculture avec l'Office national du lait et de ses dérivés, concernant une affaire localisée dans la région de langue néerlandaise, doit se faire en néerlandais. En outre, une affaire de l'espèce doit être traitée en service intérieur en néerlandais par un agent néerlandophone.

(Avis n° 20.070/II/PN du 22 septembre 1988).

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. Enveloppe avec mentions en néerlandais envoyée au C.P.A.S. de Comines-Warneton.

L'O.N.A.F.P.T.S. est un service central qui, conformément à l'article 39, § 2, des LLC, doit utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région, en l'occurrence le français. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance; l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance elle-même.

(Avis n° 20.124/II/PF du 6 octobre 1988).

Ministère de la Santé publique - Envoi de correspondance en néerlandais au C.P.A.S. de Comines-Warneton.

La Direction d'aide sociale incriminée relève actuellement du Secrétaire d'Etat à la Santé publique et est un service dont l'activité s'étend à tout le pays qui, conformément à l'article 39, § 2, des LLC, doit utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région, en l'occurrence, le français.

(Avis n° 20.146/II/PF du 17 novembre 1988).

E. Organisation des services.

Ministère de la Prévoyance sociale - Service d'étude juridique -
Fonctionnaire du rôle néerlandais placé sous le contrôle direct d'un
supérieur francophone.

Dans son avis n° 18.088/II/P du 16 octobre 1986, la C.P.C.L. a estimé que les LLC ne contiennent pas de dispositions interdisant qu'un unilingue se trouve à la tête d'une section comprenant des agents des deux rôles linguistiques. Toutefois, les ordres et les directives doivent se donner dans la langue du subordonné. Le service doit en tous cas être organisé de façon telle que ce principe puisse être appliqué. Lorsqu'un service visé à l'article 43 des LLC n'est pas divisé sur la base du § 1er de cet article parce que la nature des affaires ou le nombre d'agents ne le justifient pas, un fonctionnaire unilingue peut exercer la direction d'une section comprenant des agents des deux rôles linguistiques. La plainte déposée pour le fait qu'un agent du rôle de langue néerlandaise du rang 13, employé au Ministère de la Prévoyance sociale, est placé sous le contrôle direct d'un directeur d'administration unilingue français est recevable et partiellement fondée, dans la mesure où le plaignant n'a pas reçu ses instructions et missions dans sa langue. (Avis n° 20.006/II/PN du 23 juin 1988).

Régie des Télégraphes et des Téléphones. Fonctionnaires néerlandophones
chargés de mission en région de langue française.

La C.P.C.L. ne peut accepter que des effectifs de l'ordre de 199 fonctionnaires (114 néerlandophones et 85 francophones) ne permettent pas de trouver un agent du rôle néerlandais pour remplir des missions en région de langue néerlandaise et un agent du rôle français pour remplir des missions en région de langue française. (Avis n° 19.237/II/PF du 22 septembre 1988).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

1. Nombre d'avis émis.

En 1988, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis deux avis au sujet de projets de modification de degrés de la hiérarchie et neuf avis concernant des projets de cadres linguistiques dont six avis relatifs à la modification des cadres linguistiques existants.

2. Situation des cadres linguistiques.

Il y a 28 services connus de la C.P.C.L. qui n'ont pas de cadres linguistiques. Ci-après suit une liste de ces services, groupés par département ministériel :

Affaires économiques :

1. Institut national des Industries extractives.
2. Société nationale d'Investissements.
3. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.
4. Institut national de Radioéléments.
5. Fonds national de Garantie pour la réparation des Dégâts houillers.
6. Centre d'étude de l'Energie nucléaire de Mol.
7. Organisme national des déchets radio-actifs et des matières fissiles.
8. Institut pour le développement de la gazéification souterraine.
9. Institut interuniversitaire des sciences nucléaires.

Finances :

10. Crédit communal de Belgique.
11. Société nationale de Crédit à l'Industrie.
12. Office central de Crédit hypothécaire.
13. Commission bancaire.
14. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.

Education nationale et Culture :

15. Musées Royaux des Beaux-arts de Belgique. (1)
16. Institut Royal du Patrimoine artistique. (1)
17. Service national des Fouilles. (1)
18. Musées Royaux d'Art et d'Histoire. (1)

(1) Pour ces 4 établissements scientifiques, l' Arrêté Royal du 3 novembre 1987 fixe les cadres linguistiques au 1er degré de la hiérarchie.

19. Orchestre national de Belgique.
20. Service national des Congrès.
21. Théâtre Royal de la Monnaie.
22. Palais des Beaux-Arts.

Emploi et travail

23. Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

Communications

24. Régie des Transports maritimes.
25. Régie des Télégraphes et Téléphones.
26. Société nationale des chemins de fer belges.

Région bruxelloise

27. Société de Développement régional de Bruxelles.
28. Société régionale d'Investissements de la Région bruxelloise.

3. Jurisprudence de la C.P.C.L.

3.a. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis, qui ont été émis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis comme c'est le cas avec les autres avis. Les principes qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

3.a.1. Répartition des emplois aux premier et/ou deuxième degré (s) de la hiérarchie.

- Nombre impair d'emplois prévus par le cadre organique.

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence selon laquelle les emplois de direction doivent être répartis, conformément à l'article 43, § 3, des L.L.C., de manière strictement paritaire à chaque degré de la hiérarchie. La C.P.C.L. a toujours émis l'avis que si un cadre organique compte un nombre impair d'emplois aux premier et/ou au deuxième degré (s), il appartient au Ministre responsable

de rendre, au préalable, ce nombre pair afin de pouvoir attribuer les emplois en cause en nombre égal aux deux cadres linguistiques.

(Avis n° 17.281/I/PN du 17 novembre 1988 et avis n° 20.142/I/PF du 22 décembre 1988).

- Cadre bilingue.

L'article 43, § 3, 2ème alinéa des L.L.C. prescrit que le cadre bilingue doit comporter 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Dans certains projets d'Arrêtés Royaux, la C.P.C.L. a estimé que cette disposition n'était pas appliquée convenablement :

- quand il n'y a que 4 emplois de direction, un cadre bilingue n'est pas nécessaire -avis n° 17.193/BI/PFN/RP du 8 septembre 1988.
- dans l'Arrêté Royal, il doit être mentionné à quel degré les emplois du cadre bilingue sont attribués.

(Avis n° 20.108/I/PF du 6 octobre 1988).

- le nombre d'emplois attribués au cadre bilingue doit se rapprocher le plus possible de 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur, Quand il y a 120 emplois de direction, 24 emplois doivent être affectés au cadre bilingue et non 26.

(Avis n° 20.139/I/PN du 29 septembre 1988).

- quand les emplois de direction comportent 8 emplois, 2 doivent être attribués au cadre bilingue.
- l'attribution d'un nombre impair d'emplois bilingues ne se justifie pas surtout que, lorsqu'on supprime l'emploi en question, le cadre bilingue comprend alors 20% du total des emplois de direction.

(Avis n° 19.194/I/PF du 8 septembre 1988).

3.a.2. Effet rétroactif des arrêtés fixant les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a rappelé qu'aucun effet rétroactif ne peut être conféré à des Arrêtés Royaux portant fixation ou modification des cadres linguistiques, sauf s'il s'agit de modifications des cadres linguistiques découlant des mesures d'exécution de la programmation sociale et encore à certaines conditions.

(Avis n° 17.193/B/I/PFN du 8 septembre 1988 et avis n° 19.194/I/PF du 8 septembre 1988).

3.a.3. Entrée en vigueur des cadres organiques par rapport aux cadres linguistiques.

L'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel portant répartition des emplois dans les diverses administrations des départements ministériels doit précéder, en tout cas, celle des cadres linguistiques.

(Avis n° 20.139/I/PN du 29 septembre 1988).

3.a.4. Entrée en vigueur des degrés de la hiérarchie par rapport aux cadres linguistiques.

La C.P.C.L. insiste pour que les modifications des degrés de la hiérarchie, après avoir été approuvées par elle-même, soient publiées et entrent en vigueur avant l'Arrêté Royal fixant les cadres linguistiques.

(Avis n° 20.166/I/PN du 1er décembre 1988).

3.a.5. Nombre d'emplois à répartir.

Dans l'organisation de l'Office central de Crédit hypothécaire (O.C.C.H.), les secteurs de production néerlandais et français se composent, chacun, de trois parties : un service central, des services extérieurs et un contentieux. Les activités des services extérieurs, à savoir tout ce qui précède la présentation, au Conseil d'administration, d'une note relative à l'attribution d'un prêt ou crédit, s'effectuent dans les bureaux provinciaux. Il y a une agence par province couvrant en principe le territoire de cette province et établie au chef-lieu provincial. Pour le Brabant wallon, il existe une antenne à Wavre; pour le Brabant flamand, une antenne à Louvain. Chaque agence peut recevoir des demandes de personnes n'habitant pas dans son ressort. Toute demande est traitée par l'agence qui la reçoit mais si elle n'est pas rédigée dans la langue de l'agence, elle est immédiatement transférée au siège principal.

Dans la structure et l'organisation de l'O.C.C.H., chaque province dispose donc d'un seul bureau, alors que la province du Brabant est pourvue d'une antenne de langue néerlandaise et d'une autre de langue française. Dans une structure déconcentrée de la sorte, dont le seul organe de décision est le Conseil d'administration et dans laquelle le directeur général exerce la fonction dirigeante, le personnel attaché aux bureaux provinciaux n'exerce ses compétences que dans un champ d'activité dûment limité, la province.

Les 70 emplois du cadre organique fixe et les 8 emplois du cadre temporaire, relevant des bureaux provinciaux, ne peuvent être repris dans les cadres linguistiques puisque ces emplois appartiennent à des services dont l'activité ne s'étend vraisemblablement pas au pays tout entier, mais se limite au territoire de plus d'une commune.

(Avis n° 17.281/I/PN du 17 novembre 1988).

3.b. Non respect des cadres linguistiques.

- Ministère de la Justice.

La proportion des cadres linguistiques 50/50 est loin d'être respectée dans la plupart des administrations du Ministère de la Justice.

C'est notamment le cas en ce qui concerne le cadre bilingue qui comporte une disparité d'effectifs du rôle de langue française de trois unités au 2ème degré (2 F - 5 N).

A la Sûreté publique, la C.P.C.L. constate qu'aux trois grades de recrutement, il existe des disparités linguistiques. Elle estime qu'un effort de recrutement pourrait éliminer ces déséquilibres. D'autre part, un autre déséquilibre flagrant au niveau du cadre temporaire est à déplorer (42 F - 14 N).

Au Service du Moniteur belge, les pourcentages d'occupation laissent apparaître des déséquilibres au détriment des francophones.

(Avis n° 18.151/II/PF du 21 avril 1988).

- Ministère des Finances.

A) Contre l'Arrêté Royal du 9 octobre 1984 modifiant l'Arrêté Royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances, en supprimant le grade d'inspecteur général des finances-chef de service (2 emplois au rang 15) et le remplaçant par des fonctions qui sont attribuées directement par le Ministre du budget, à des inspecteurs généraux des finances ou des inspecteurs des finances, comptant une ancienneté de grade de 3 ans au moins;

B) Contre l'Arrêté Royal du 9 octobre 1984, modifiant l'Arrêté Royal du 24 février 1954 portant fixation du cadre organique du Ministère des Finances, supprimant 2 emplois d'inspecteur général des finances-chef de service et les transformant en emplois en carrière plane d'inspecteur général des finances ou inspecteur adjoint des finances;

C) Contre la désignation de Messieurs G. et D.R., inspecteurs généraux des finances aux fonctions de chef de service à l'Administration du budget et du contrôle des dépenses, sur base du fait qu'il n'existe pas de cadres linguistiques pour l'inspection des finances.

Selon le plaignant, il n'existe pas pour l'Administration du budget et du contrôle des dépenses de cadre bilingue conforme aux L.L.C. puisqu'il n'y a pas de cadres bilingues à l'inspection des finances. Or, en l'absence de cadres linguistiques et notamment d'un cadre bilingue comportant 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur, toute nomination ou désignation est frappée d'une nullité d'ordre public. En conséquence de quoi les désignations de Messieurs G. et D.R. vont à l'encontre des L.L.C.

L'inspection des finances dépend de l'Administration du budget et du contrôle des dépenses qui est une direction du Ministère des Finances. Celui-ci est considéré comme un service central au sens des L.L.C., soumis par conséquent aux dispositions de l'article 43. Jusqu'à ce jour, l'inspection des finances ne possède pas de cadres linguistiques.

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant être prise obligatoirement en vertu de la loi. Ces cadres déterminent par degré de la hiérarchie le nombre d'emplois attribués à chaque cadre et influencent les droits des membres du personnel de chaque groupe linguistique. Il ne peut être procédé à des nominations ou à des promotions que dans les cadres ainsi fixés (voir arrêts du Conseil d'Etat n° 17082 du 18 juin 1975, 21.047 du 19 mars 1981 et 24.573 du 5 juillet 1984).

Dans plusieurs avis, la C.P.C.L. a précisé que la nomination d'un fonctionnaire dans un emploi des deux premiers degrés peut, en l'absence de cadres linguistiques, être contraire à l'article 43 des L.L.C., même s'il y a équilibre dans ces degrés.

La C.P.C.L. a émis l'avis que la désignation de Messieurs G. et D.R. aux fonctions de chef de service ne respecte pas l'article 43 des L.L.C. Aucune désignation ne peut, par conséquent, être effectuée dans le corps des inspecteurs des finances, les emplois appartenant à ce corps n'étant pas répartis entre les cadres linguistiques.

(Avis n° 17.097/II/PF du 8 septembre 1988).

- Régie des Postes

Au 1er degré, il n'y a qu'un effectif bilingue néerlandophone sur les deux emplois prévus.

Au 2ème degré, il y a 14 unilingues néerlandophones au lieu des 10 prévus et 7 unilingues francophones au lieu de 10. D'autre part, l'effectif bilingue français fait défaut.

Aux degrés 3 à 12, la différence entre les effectifs francophones et les effectifs néerlandophones est de 152 unités au lieu de 113 au détriment des agents du rôle français. Alors qu'il existe une répartition des cadres linguistiques de 47% F et 53% N, la répartition moyenne est de 32,3% F - 40% N.

A l'office des chèques postaux, les cadres linguistiques sont appliqués d'une manière plus qu'approximative. Alors qu'ils prévoient l'égalité numérique, le nombre d'agents du cadre néerlandais dépasse celui du cadre français de 288 unités.

L'article 43, § 3, des L.L.C. exige que l'équilibre soit respecté, degré par degré. D'autre part, lorsque tous les emplois du cadre organique ne sont pas attribués, il faut néanmoins tenir compte de la proportion de répartition telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques. Tel est aussi l'avis du Conseil d'Etat qui considère que le cadre linguistique, dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé, doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum de celui de l'autre cadre linguistique. En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

(Avis n° 20.040/II/PF du 15 septembre 1988).

- Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique

Plainte à l'encontre de deux inspecteurs généraux de la Fonction publique qui seraient exclus du 1er degré de la hiérarchie et, de ce fait, déséquilibreraient ce degré au détriment des fonctionnaires du rôle linguistique français.

Le grade des deux fonctionnaires concernés se situe dans une carrière plane et n'est dès lors pas repris au degré 1 dans l'Arrêté Royal portant désignation des fonctionnaires aux cadres linguistiques.

En vertu de l'article 2 de l'Arrêté Royal n° 1 du 30 novembre 1966, les agents, titulaires d'un des grades d'une carrière plane, sont classés au grade le moins élevé que celle-ci comporte.

Les deux inspecteurs généraux relèvent donc bien du 2ème degré et la plainte est non fondée.

(Avis n° 19.190/II/PN du 11 février 1988).

- Office central d'Action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire.

Au vu des effectifs en place le 11 septembre 1987, il existe un déséquilibre linguistique au 2ème degré de la hiérarchie et plus précisément au cadre bilingue où le fonctionnaire du rôle français est en surnombre. Selon les renseignements communiqués par le Ministre, ce dernier exerce en réalité les fonctions supérieures d'administrateur général, grade qui est classé au 1er degré de la hiérarchie. Il existe, dès lors, un déséquilibre au 1er degré de la hiérarchie et non pas au 2ème comme l'affirme le plaignant.

(Avis n° 19.182/II/PN du 3 mars 1988).

- Office national du Lait et de ses Dérivés.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée, les proportions prévues par les cadres linguistiques au 5ème degré de la hiérarchie n'étant pas respectées.

Elle estime par ailleurs que la modification du cadre organique intervenue par l'Arrêté Royal du 30 mai 1984 aurait dû être suivie obligatoirement par une adaptation des cadres linguistiques avant que toute nouvelle nomination n'intervienne.

(Avis n° 19.206/II/PN du 24 mars 1988).

- Banque nationale de Belgique.

Le Ministre des Finances demande l'avis de la C.P.C.L. concernant la possibilité d'effectuer deux promotions à la Banque nationale du 5ème au 4ème degré dans un rôle linguistique inadéquat.

Les cadres linguistiques de la B.N.B. prescrivent une proportion exprimée en pourcentages en ce qui concerne les 4ème et 5ème degrés.

Les rotations du personnel, qui ont eu lieu en 1986 et 1987, ont eu une incidence négative sur les proportions établies légalement aux 4ème et 5ème degrés.

Ces faits confirment l'instabilité juridique des cadres linguistiques dont les proportions sont exprimées en pourcentages.

La C.P.C.L. se doit d'attirer l'attention du Ministre sur le contenu de l'article 43, § 5, des L.L.C., selon lequel les promotions ont lieu par cadre, en conséquence un emploi qui revient à un rôle linguistique particulier ne peut être occupé que par un agent appartenant à ce rôle linguistique précis. (Avis n° 20.004/I/PN du 24 mars 1988).

- Office régulateur de la Navigation intérieure.

Les cadres linguistiques de l'O.R.N.I. prévoient, au 3ème degré de la hiérarchie une répartition paritaire. Cette parité doit être respectée.

La restructuration en cours depuis 1987 ne peut justifier le fait qu'on n'ait pas procédé plus tôt au recrutement d'un francophone, alors qu'un emploi est vacant depuis près de trois ans.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée. (Avis n° 19.202/II/PF du 21 avril 1988).

- Conseil central de l'Economie.

La C.P.C.L. est d'avis que la nomination de deux conseillers-adjoint du rôle français a eu une incidence négative sur les proportions établies par les cadres linguistiques. En effet, il y a désormais 2 francophones au 3ème degré de la hiérarchie alors qu'un seul emploi F est prévu par les cadres linguistiques.

Selon l'article 43, § 5, des L.L.C., les promotions doivent s'effectuer par cadre et un emploi qui revient à un cadre linguistique particulier ne peut être occupé que par un fonctionnaire appartenant à ce rôle linguistique précis. (Avis n° 19.079/19.144/II/PN du 5 mai 1988).

- Ministère des Finances.

Les nominations de Messieurs S. et L. et de Madame V.N., conseillers-adjoints du rôle linguistique français au grade de conseiller au Secrétariat général du Ministère des Finances ont été faites en méconnaissance de l'équilibre des cadres linguistiques du Ministère des Finances. La répartition des emplois entre les cadres linguistiques au 2ème degré de la hiérarchie exigeait d'abord la nomination d'un fonctionnaire appartenant au rôle linguistique néerlandais. En effet, à la date des nominations contestées, il existait déjà un déséquilibre au détriment du cadre néerlandais.

D'autre part, il ne peut être tenu compte du fait que deux emplois revenant à des fonctionnaires bilingues du rôle linguistique néerlandais soient attribués, alors qu'un seul des deux emplois revenant à des fonctionnaires bilingues du rôle français est occupé.

En effet, le cadre bilingue ne constitue pas une subdivision des cadres unilingues, mais un cadre à part. L'équilibre légal ne peut être déterminé en partant de l'ensemble des emplois prévus aux trois cadres linguistiques.

En ce qui concerne Monsieur L., qui a été détaché à la Loterie nationale, la C.P.C.L. est d'avis qu'il devra en être tenu compte pour la répartition linguistique, à partir du moment où son détachement prendra fin et lorsqu'il réintègrera effectivement sa place de conseiller au Secrétariat général du Ministère des Finances.

(Avis n° 19.146/19.161/II/PF du 8 septembre 1988).

3.c. Nominations et promotions dans des cadres linguistiques qui ne sont pas adaptés au cadre organique modifié.

- Office central d'Action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire.

Le cadre organique a été réduit à 275 unités par l'Arrêté Royal du 14 mai 1985 alors qu'auparavant il en comptait 356.

L'absence de cadres linguistiques adaptés, après une modification du cadre organique, constitue une violation de l'article 43, § 3, des L.L.C. (Avis n° 19.154/II/PN du 15 janvier 1988).

- Demande d'avis émanant du Ministre des Relations extérieures, relative aux conséquences juridiques de l'arrêt d'annulation n° 29.614 du 23 mars 1988, du Conseil d'Etat, quant aux nominations et promotions proposées à l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

Le Conseil d'administration de l'O.S.S.O.M. a pris, en sa séance du 2 mai 1988, une série de décisions à l'encontre desquelles le Commissaire du gouvernement a introduit un recours le 4 mai 1988.

Une seule de ces décisions a été annulée par le Ministre des Relations extérieures.

Vu l'effet rétroactif dont sont assortis les arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, l'Arrêté Royal relatif aux cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M. est censé n'avoir jamais existé.

Dès lors, les nominations et promotions ne pourront intervenir que lorsque les nouveaux cadres linguistiques auront été fixés et, bien évidemment, dans les limites de ces cadres.

Point 1.

Nomination définitive du secrétaire d'administration stagiaire du rôle de langue néerlandaise.

Il s'agit d'une mesure statutaire qui ne modifie en rien l'occupation de l'emploi et, d'un point de vue statutaire, procède d'une nomination primaire en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, nomination effectuée dans des cadres régulièrement établis. La C.P.C.L. émet un avis favorable.

Point 2.

Emploi de chef d'administration déclaré vacant et la promotion de 4 fonctionnaires au grade de chef d'administration.

En ce qui concerne les 4 nominations, la C.P.C.L. émet un avis négatif, en se basant sur l'avis du Conseil d'Etat selon lequel ni le Roi, ni les autorités administratives ne détiennent, en principe, le pouvoir de régulariser des actes administratifs illégaux.

Point 3.

Admission au stage d'un commis du rôle français.

L'emploi n'est pas réparti entre les cadres linguistiques.

Le fonctionnaire concerné, s'il est admis au stage, serait admis à un emploi qui n'a pas été attribué à un cadre linguistique donné. L'avis de la C.P.C.L. est, dès lors, négatif.

Point 4.

Eu égard à la nature temporaire des fonctions supérieures, la C.P.C.L. émet un avis favorable à ces désignations. L'exercice d'une fonction supérieure ne donne, en effet, aucun droit à une nomination définitive.

+
+ +

Enfin, la C.P.C.L. invite le Ministre à soumettre à son avis un projet de nouveaux cadres linguistiques pour les degrés 3 à 12.
(Avis n° 20.080/I/PN du 19 mai 1988.)

3.d. Absence de cadres linguistiques.

- Cour des comptes.

Des travaux parlementaires préparatoires de la loi du 2 août 1963, il ressort que le législateur a imposé à la Cour des comptes certaines obligations dans le domaine linguistique, mais que les mesures d'exécution doivent être prises, non par le gouvernement mais par la Cour elle-même sous l'approbation de la Chambre des Représentants.

La C.P.C.L. marque son accord avec les avis exprimés par le Président de la Chambre des représentants dans sa correspondance, selon lesquels cette institution a la compétence et la volonté de veiller aux agissements de la Cour des comptes en matière de statut linguistique du personnel administratif.
(Avis n° 19.189/II/PN du 17 mars 1988).

- Plainte contre le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire qui aurait été regroupé avec le Centre de documentation historique des forces armées, organisme dépourvu de cadres linguistiques et dépendant directement du Ministère de la Défense nationale.

L'enquête qui a été effectuée a démontré que la nouvelle entité dénommée "Centre historique de la Défense nationale", créée par décision ministérielle du 19 novembre 1966, n'affecte en rien le Musée de l'armée, son statut, son cadre organique et ses cadres linguistiques restant inchangés. Toutefois, certaines tâches d'exécution matérielle sont maintenant dévolues au Centre historique de la défense nationale. Seule une partie du personnel temporaire, pour lequel il n'existe pas de cadres linguistiques, a été transférée du Musée au nouveau centre.

(Avis n° 19.153/II/PF du 28 janvier 1988).

- Palais des Beaux-Arts.

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 12 août 1981 portant création du Palais des Beaux Arts, en vertu desquelles l'organisme est dirigé par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant-adjoint, appartenant tous deux à un rôle linguistique différent, n'ont pas prééminence par rapport aux prescriptions des L.L.C. qui sont d'ordre public.

C'est pourquoi la C.P.C.L. demande à l'organisme, en l'absence de cadres linguistiques, de constater la nullité de l'Arrêté Royal portant nomination des deux fonctionnaires visés.

(Avis n° 18.192/II/PF du 11 février 1988).

- Société du Logement de la Région bruxelloise.

Plainte a été introduite contre la nomination d'un directeur général, d'un directeur général adjoint, d'un président et d'un vice-président, avant que les cadres linguistiques ne soient fixés.

L'article 7, § 6, de la loi du 28 septembre 1984, créant la S.L.R.B. dispose que le directeur général et son adjoint appartiennent à un groupe linguistique différent et qu'il en est de même pour le président et le vice-président. L'article 7, § 11, prescrit que les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont applicables aux services du Ministère de la Région bruxelloise le sont également à la S.L.R.B. Les prescriptions de ces deux lois doivent, dès lors, être appliquées

conjointement, de sorte que c'est l'article 43bis, des L.L.C., qui vaut pour l'organisme concerné. Ce dernier article, qui fait référence à l'article 43, des L.L.C., prescrit pour la Société en cause des degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques.

La C.P.C.L. estime que les fonctions de président et de vice-président de la S.L.R.B. ne doivent pas être considérés comme des emplois au sens de l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C. et, partant, qu'ils ne doivent pas être repris dans les degrés, ni répartis entre les cadres linguistiques. Par contre, étant donné que dans une service soumis aux dispositions de l'article 43 bis, des L.L.C., aucune nomination ne peut être réalisée en l'absence de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques fixés sur la base de ces degrés, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte concernant la nomination du directeur général et de son adjoint est recevable et fondée.
(Avis n° 17.224/II/PF du 27 octobre 1988).

3.e. Irrespect de l'égalité de traitement entre francophones et néerlandophones au cours d'un recrutement.

- Régie des Postes.

Suite à la demande de recrutement de rédacteurs, du 19 mars 1980, à la Régie des Postes, un examen d'admission a été organisé par le Secrétariat permanent au Recrutement en dates des 28 novembre et 19 décembre 1981. Melle V., lauréate du rôle linguistique français, était classée à la 214ème place de la réserve de recrutement dont la validité expirait le 4 février 1984.

En vertu de l'application à la Régie des Postes de l'Arrêté Royal n° 56, du 16 juillet 1982, concernant le recrutement dans certains services publics, il a été décidé, le 1er octobre 1982, d'analyser à nouveau l'ensemble des recrutements. Les 54 rédacteurs néerlandophones, dont les dossiers de recrutement ont été envoyés à la Régie par le S.P.R., les 10 et 13 septembre, ont été engagés; 84 lauréats néerlandophones et 213 francophones dont les dossiers ont été envoyés à la Régie par le S.P.R. après le 1er octobre 1982, n'ont pas été recrutés, mais leurs dossiers de recrutement ont été renvoyés au S.P.R. le 10 novembre 1982.

Après une nouvelle autorisation de recrutement, ces derniers lauréats ont de nouveau pu être mis à la disposition de la Régie le 13 février 1984. Par conséquent, M.V. n'a été engagée en service général que le 19 mars 1984.

Une application loyale des L.L.C. exige que lors du recrutement de leur personnel, les services respectent de la même façon les deux langues nationales. Le recrutement de néerlandophones avant le 1er octobre 1982 a, sans nul doute, lésé profondément dans leur carrière ultérieure, tant au point de vue de l'ancienneté de service que de la rémunération, les lauréats francophones qui n'ont pu entrer en ligne de compte qu'en mars 1984.

La C.P.C.L. estime cependant que les L.L.C. n'ont pas été explicitement enfreintes par cette façon de procéder.

Pour éviter à l'avenir tout préjudice, la C.P.C.L. considère qu'il est indispensable que les mesures nécessaires soient prises afin que dans les sections néerlandaise et française du S.P.R., les procédures de recrutement se déroulent parallèlement, ceci en vue de l'équilibre des recrutements d'une région linguistique par rapport à l'autre.

(Avis n° 18.004/II/PF du 25 février 1988).

I. Connaissance linguistique du personnel.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture demande l'avis de la C.P.C.L. quant à l'organisation par le Secrétariat permanent de Recrutement, d'une épreuve portant sur la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un contrôleur de 2ème classe à l'Inspection du Service de la Pêche maritime.

L'une des conditions d'admission reprises dans ce programme et que les futurs candidats devront remplir est la capacité de soutenir une conversation en anglais.

L'anglais étant la langue du monde maritime, la C.P.C.L. admet que la connaissance de l'anglais, adaptée à la fonction, soit nécessaire pour l'exercice normal de ladite fonction. Elle approuve, dès lors, l'insertion, dans l'examen de recrutement, d'une épreuve prenant la forme d'une conversation en anglais au sujet d'une affaire assez courante empruntée au contexte maritime. (Avis n° 20.016/I/PN du 17 mars 1988).

L. SABENA.

Demandes d'enregistrement des aéronefs.

Plaintes contre le fait que les demandes d'enregistrement des aéronefs de la Sabena sont établies uniquement en français et que l'administration de l'aéronautique les inscrit uniquement en cette langue à la matricule belge de l'aéronautique.

Etant donné que la réglementation afférente à l'inscription d'un aéronef (art. 7, § 2 A.R. du 15.3.54, mod. A.R. 31.8.79) renvoie au siège social de la société qui exploite l'appareil et non pas à la localisation du champ d'aviation où se trouve ce dernier, l'art. 17, § 1, A, 4°, des L.L.C. ne doit pas être appliqué.

L'affaire est exclusivement localisée dans Bruxelles-Capitale et la langue employée est celle du fonctionnaire chargé de l'affaire. Selon les renseignements fournis, le fonctionnaire en cause était affecté au rôle de langue française. Plaintes non fondées.

(Avis n° 19.054-72/II/PN du 21 janvier 1988).

M. Fonctions supérieures.

Que faire s'il y a, par exemple, 4 absents temporaires et qu'on décide de n'attribuer des fonctions supérieures que dans un seul emploi temporairement non-occupé ?

Le fonctionnaire nommé à une fonction supérieure occupe effectivement, même si c'est temporairement, un emploi du cadre néerlandais ou français et les cadres linguistiques sont respectés lorsque les effectifs de fait reflètent également les proportions prescrites.

Si tous les emplois ne sont pas occupés et s'ils sont attribués non par une promotion mais par l'exercice de fonctions supérieures, il faut donc quand même tenir compte de la proportion de répartition telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques.

(Avis n° 19.122/I/PN du 25 février 1988).

I. 2. Services des exécutifs de la Communauté et de la Région.

- "Vlaamse maatschappij voor Watervoorziening".

- Plainte contre le transfert d'agents francophones dans le but de les insérer dans les effectifs flamands de la V.M.W.

Les agents francophones transférés avaient fait usage, en l'occurrence, de la possibilité qui leur était offerte par l'article 2, 2e alinéa de l'A.R. du 16.4.87 transférant les membres du personnel pour passer dans une Région autre que celle qui correspondait à leur rôle ou régime linguistique d'origine.

La C.P.C.L. constate que le personnel de cette société régionalisée est devenu du personnel de l'Exécutif et que la V.M.W. et la S.W.D.E. sont devenues des services de l'Exécutif.

Dans cette optique, les art. 35 à 43 de la Loi ordinaire du 9 août 1980 portant sur la réforme de l'Etat s'appliquent à ces services où la notion de rôle linguistique n'a plus aucune raison d'être, puisque tout le monde est censé relever du régime linguistique correspondant à la langue administrative de la Région.

A cet égard, il ressort des art. 36, § 3, 38, al. 2 et 40, al. 3, de cette loi, que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région conformément à l'art. 15, § 1, des L.L.C.

De l'enquête, il est ressorti que, des 6 francophones transférés à la Région flamande, seuls deux sont titulaires d'une preuve.

La C.P.C.L. estime dès lors que le passage des quatre autres agents francophones à la Région flamande est contraire aux dispositions impératives de la législation linguistique en matière de connaissance de la langue de la région, dispositions reprises par la loi ordinaire du 9 août 1980 en ce qui concerne les services des Exécutifs.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est fondée dans la mesure où des agents francophones, qui ne sont pas en possession d'une preuve linguistique, sont passés à la Région flamande.

(Avis n° 19.115/II/PN du 28 février 1988).

SERVICES REGIONAUX.1. Instructions au personnel.

Unerg - Plainte contre la S.A. Unerg à Zaventem du fait que sur les camionnettes de la firme, la charge maximum autorisée est indiquée dans les deux langues.

La S.A. Unerg est une société privée qui agit comme une société gestionnaire d'associations intercommunales.

Dès lors, elle est chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général; la société constitue, dès lors, un service dans le sens de l'article 1er, § 1, 2° des L.L.C. (avis n° 1620/N du 25.10.66).

Les camions d'Unerg sont utilisés dans toutes les communes de son ressort, qui sont situées en région de langue néerlandaise, c'est-à-dire également dans les communes périphériques, en région de langue française et dans Bruxelles-Capitale.

Quant aux camionnettes, la S.A. Unerg doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C.

Ce service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans son avis n° 3830 du 6 novembre 1975 concernant une plaque rectangulaire jaune indiquant le poids à vide et la charge maximum des camions de la S.A. Electrogaz, la C.P.C.L. a estimé que même si cette plaque ne peut être considérée comme une communication au public dans le sens des L.L.C., ladite plaque jaune a néanmoins été apposée par un service public tandis qu'elle est notamment destinée au personnel qui s'occupe du transport, de l'entretien et du chargement; qu'il convient, dès lors, de la considérer comme une instruction au personnel et de l'établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 17, § 2, des L.L.C.

Par analogie à cet avis, la mention de la charge maximum autorisée des camionnettes d'Unerg peut également être considérée comme une instruction au personnel.

Dès lors, cette indication a été libellée à juste titre dans les deux langues.

(Avis n° 20.044/II/PN du 9 juin 1988).

2. Rapports entre services.

R.T.T. - Service régional de Bruxelles - emploi de formulaires bilingues (recto-verso) ayant trait aux raccordements téléphoniques dans des communes de la région de langue néerlandaise.

La circonscription T.T. de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, L.L.C. (avis n° 15.261 et 62 du 6.9.84, n° 16.169 du 13.12.84 et autres).

Les centres commerciaux de Vilvorde, Hal et Braine-l'Alleud sont des services régionaux au sens de l'art. 34, § 1, a, L.L.C. (avis n° 15.252 du 6.9.84, 15.214 N du 13.3.84; 16.169 du 13.12.84).

Le fait que la circonscription T.T. de Bruxelles envoie un formulaire au centre commercial de Vilvorde constitue une relation entre un service régional au sens de l'art. 35, § 1, b, et un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a, L.L.C. (avis n° 16.169 du 13.12.84).

En vertu de l'art. 35, § 1, qui fait référence à l'art. 17, § 3, L.L.C. c'est la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais qui doit être utilisée.

(Avis n° 20.078/II/PN du 22 septembre 1988).

West-Vlaamsche Electriciteitsmaatschappij.

Envoi au C.P.A.S. de Comines-Warneton de correspondance en langue néerlandaise.

Suivant l'article 36, § 1er, des L.L.C., tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, utilise, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la langue de la région où le service local est établi.

Le C.P.A.S. de Comines-Warneton est un service local situé dans une commune de la frontière linguistique faisant partie de la région de langue française.

En conséquence, la société incriminée doit correspondre en français avec le C.P.A.S. précité.

(Avis n° 20.050/II/P du 30 juin 1988).

West-Vlaamsche Electriciteitsmaatschappij.

Envoi au C.P.A.S. de Comines-Warneton d'une lettre uniquement en néerlandais.

La C.P.C.L. souligne que, conformément à l'art. 36, § 1, 1 des L.L.C., la C.V. Westvlaamsche Electriciteitsmaatschappij à Ypres doit utiliser le français dans ses rapports avec le C.P.A.S. de Comines-Warneton, service local d'une commune de la frontière linguistique faisant partie de la région de langue française.

(Avis n° 20.104/II/PF du 27 octobre 1988).

3. Rapports avec les particuliers.

Ministère des Finances - Contrôle des Contributions directes à Tongres. Envoi à un habitant francophone de Fourons d'une déclaration de revenus et d'une enveloppe établies en néerlandais.

La C.P.C.L. a constaté que le Contrôle des Contributions directes est un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a, des L.L.C. Elle est d'avis que la déclaration des impôts personnels par un particulier est indivisible et que, conformément aux art. 34, § 1, 5e et 12, 3° alinéa des L.L.C., il aurait fallu envoyer au particulier contribuable de Fourons, qui en avait fait la demande, un formulaire de déclaration de langue française et une enveloppe préimprimée en français également. Ceci dans la mesure où l'intéressé n'était pas connu comme francophone auprès de cette administration, auquel cas il aurait dû recevoir automatiquement tout en français.

La déclaration d'impôts d'une entreprise, comme visée à l'art. 52 des L.L.C., et située à Fourons, doit être rédigée en néerlandais, conformément à l'art. 52, § 1, des L.L.C. (Avis n° 19.098/II/PF du 18 février 1988).

Ministère des Finances - Administration des Contributions directes
à Hasselt.

Accusé de réception relatif au précompte immobilier établi en néerlandais à un habitant francophone de Fourons, pourtant fiché comme tel dans ce service.

La C.P.C.L. souligne que l'Administration des Contributions directes à Hasselt constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C. Conformément à l'article 34, § 1, b, 4° et à l'article 12, 3e alinéa des L.L.C., cette direction doit envoyer à un habitant francophone de Fourons qu'elle connaît comme tel, un accusé de réception dont toutes les données ainsi que l'adresse sont intégralement libellées en français. (Avis n° 19.149/II/PF du 18 février 1988).

Gouverneur province Limbourg - Plainte introduite contre la province par un habitant francophone des Fourons.

La première partie de la plainte porte sur le fait que la province, qui a écrit en français au plaignant, a utilisé une enveloppe et du papier à en-tête rédigés exclusivement en néerlandais, alors que la correspondance doit être rédigée lorsqu'elle est adressée à un habitant francophone de la commune de Fourons, intégralement et exclusivement en français.

La C.P.C.L. rappelle son avis n° 18.047 du 5 juin 1986 constatant que, conformément à sa jurisprudence constante, la correspondance avec le contribuable doit être considérée comme un rapport avec un particulier dans le sens des L.L.C., l'enveloppe et l'en-tête faisant partie de la correspondance et que, dans ses rapports avec un particulier, le service régional intéressé doit, conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 4 des L.L.C., utiliser la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il en va de même pour la province de Limbourg.
(Avis n° 19.064/II/PF du 3 mars 1988).

S.A. Veritas Bruxelles - Envoi d'une convocation rédigée en néerlandais (avec toutefois son adresse en français) à un propriétaire de véhicule francophone de Rhode-St-Genèse.

La C.P.C.L. constate que le Bureau Veritas qui, s'il est établi à Bruxelles, étend cependant son champ d'activité à des communes des régions homogènes de la langue française et néerlandaise, à des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, et constitue, dès lors, un service au sens de l'article 36, § 1, des L.L.C. La station de Hal est un service au sens de l'article 34, a, des L.L.C. La convocation ayant été expédiée à partir du Bureau, elle aurait dû, conformément à l'article 36, § 1, 3ème al. 3, se référant aux articles 34, § 1 et 34, § 1, b, 4e al. des L.L.C., être établie dans la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Il fallait donc en l'occurrence et conformément à l'art. 25, § 1, des L.L.C., envoyer une convocation rédigée en français au propriétaire de véhicule francophone.

La C.P.C.L. remarque que dans son avis de principe n° 13.284/II/P du 1.12.1983 elle avait demandé explicitement au Ministre des Communications de fournir des instructions précises aux bureaux et stations d'inspection automobile, afin qu'ils sachent précisément quelles sont leurs obligations linguistiques vis-à-vis des propriétaires de véhicules devant être contrôlés.
(Avis n° 20.015/II/PF du 17 mars 1988).

Ministère des Finances - Administration des Contributions de Schaerbeek 3.

Envoi à un contribuable néerlandophone de Woluwe-St-Pierre de formulaires établis uniquement en français et se rapportant au paiement de la taxe de circulation.

Le bureau de recette de Schaerbeek 3 a pour mission de percevoir la taxe de circulation sur les camions, camions légers, camionnettes, caravanes et remorques ainsi que les paiements tardifs sur les véhicules automobiles. La compétence du bureau de recette de Schaerbeek 3 est limitée à cinq communes de l'agglomération bruxelloise.

Dès lors, le bureau de recette peut être considéré comme un service au sens de l'art. 35, § 1, a, des L.L.C.

Le formulaire de paiement de la taxe sur la circulation est considéré comme un rapport avec un particulier.

Tout service régional au sens de l'art. 35, § 1, a, tombe sous le même régime que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'art. 19 des L.L.C. tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, le bureau de recette à Schaerbeek 3 est tenu d'envoyer à un particulier néerlandophone de Woluwe-ST-Pierre des formulaires établis en néerlandais.

(Avis n° 20.047/II/PN du 21 avril 1988).

Ministère des Finances - Administration des Contributions directes d'Hasselt.

Emploi de Voeren au lieu de Fourons sur une lettre destinée à un habitant francophone des Fourons.

La C.P.C.L. constate que l'adresse figurant sur une enveloppe fait partie intégrante de la correspondance échangée entre une administration (un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C.) et l'intéressé (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n° 18.047/II/PF du 15 mai 1986).

Conformément à l'article 34, § 1, 5e alinéa et à l'article 12 des L.L.C., cette administration doit, dans ce genre de rapport avec un fouronnais francophone, utiliser le français.

Elle remarque que l'article 133 de l'A.R. du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes, a été modifié par un erratum publié au Moniteur Belge du 28 octobre 1975, rédigé comme suit : "art. 133. Dans le texte français de l'arrêté, le mot "Voeren" est remplacé par "Fourons".

L'usage de la dénomination "Voeren" sur un document destiné à un habitant francophone de Fourons est basé sur une interprétation erronée des lois linguistiques (cfr. C.P.C.L. n° 19.230/II/PF du 3 mars 1988. (Avis n° 20.054/II/PF du 28 avril 1988).

- Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening - Direction régionale d'Hasselt.

Emploi du terme "Voeren" dans une adresse rédigée en français et de mentions en néerlandais dans une lettre rédigée en français.

La Direction régionale Hasselt de la "Vlaamse Maatschappij voor Water-voorziening" est un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a, des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue imposée en la matière aux services de la commune où l'intéressé habite.

L'emploi de "Voeren" dans une adresse rédigée en français est contraire aux L.L.C.

En ce qui concerne la dénomination de ce service, la C.P.C.L. a donné dans son avis n° 19.178 du 17 décembre 1987, la possibilité à la VMW d'ajouter éventuellement une traduction de la dénomination officielle à l'intention des minorités francophones. Il n'y va toutefois pas d'une obligation dans ce sens.

Par contre, la mention "Burgerlijke Vennootschap die de rechtsvorm van een Koöperatieve Vennootschap heeft aangenomen" est une mention juridique concernant le statut d'une société et ne fait pas partie de la dénomination.

Le terme "Gewestelijke Directie" détermine la nature du service et ne fait non plus pas partie de la dénomination. (Avis n° 20.055/II/PF du 28 avril 1988).

- Office national des pensions - Direction d'Hasselt,

Lettre rédigée en français sur un document préétabli en néerlandais contenant des mentions en langue française.

L'Office susvisé est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C., qui utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dès lors, l'ensemble de la lettre doit être rédigé en français.
(Avis n° 20.019/II/PF du 5 mai 1988).

- Institutions scientifiques et culturelles - Archives du Royaume -
Services provinciaux.

Demande d'avis relative à la langue à utiliser par ces services dans leurs rapports avec des particuliers (langue du particulier ou de la région).

Selon leur champ d'activité, ces services régionaux appliqueront les dispositions des L.L.C. suivantes :

1. Tout service des Archives de l'Etat établi dans une province, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, est un service régional au sens de l'art. 33 des L.L.C.

Dans ses rapports avec les particuliers, il utilise exclusivement la langue de sa région, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage (article 33, § 1, 3e alinéa des L.L.C.).

2. Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région et à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, est un service régional au sens de l'art. 34, des L.L.C.

Ce service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (art. 34, § 1, 5e alinéa des L.L.C.).

Par conséquent, ce service s'adresse au particulier habitant une commune de la frontière linguistique dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont il a fait usage ou demandé l'emploi (art. 12, 3e alinéa des L.L.C.).

Il s'adresse au particulier d'une autre circonscription administrative et habitant Bruxelles-Capitale, dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 des L.L.C.). Idem pour les rapports avec un particulier habitant dans une commune périphérique (article 25 des L.L.C.).

3. Tout service régional dont l'activité s'étend soit à des communes de Bruxelles-Capitale et également à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise, ou des deux régions, est un service régional au sens de l'art. 35, § 1, des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue que l'intéressé a employé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 35, 3e alinéa renvoyant à l'art. 19 des L.L.C.).

Il s'adresse à un particulier d'une autre circonscription administrative également dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (voir avis C.P.C.L. n° 4237 du 22.9.1977).

4. Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, est un service régional au sens de l'art. 36, § 1 des L.L.C. Dans ses rapports avec un particulier, il est soumis aux dispositions de l'art. 34, § 1, 5e alinéa des L.L.C. (voir point 2).

Au sujet du point 1 de cet avis, les membres de la section néerlandaise estiment que conformément à l'article 3 du Décret du 30 juin 1981 (M.B. du 10.1.1981) complétant les articles 12 et 33 ^{des L.L.C.} en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers, y compris les entreprises, établis dans une commune sans régime spécial de la région linguistique néerlandaise, utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux dont l'activité se limite à la région linguistique néerlandaise et concerne exclusivement des communes sans régime linguistique spécial.

(Avis n° 20.033/II/PN du 19 mai 1988).

- Régie des Postes - Direction régionale de Hasselt.

Réception par l'éditeur du bimestriel "Le Foron" à Fourons d'une lettre en néerlandais de la Régie des Postes d'Hasselt.

La direction régionale de Hasselt de la Régie des Postes est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des L.L.C. dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents. Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Cette revue porte en deuxième page le nom et l'adresse (en français) de l'éditeur responsable, M. X...

Etant donné que la langue du plaignant était connue, le Direction des Postes de Hasselt aurait dû lui adresser la lettre et l'enveloppe intégralement en français.

(Avis n° 20.053/II/PF du 26 mai 1988).

- R.T.T. - Centre d'exploitation à St. Trond.

Envoi à une habitante francophone de Fourons de formulaires, établis en néerlandais, relatifs à l'obtention de tarif social et transmis sous enveloppe à mentions également en néerlandais.

La demande téléphonique d'obtention de tarif social a été faite par la plaignante en néerlandais. C'est pour cette raison que des formulaires néerlandais lui ont été envoyés initialement.

Suite à une plainte orale, des formulaires français lui ont cependant été transmis.

Le centre d'exploitation de la R.T.T. à St-Trond est un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a, des L.L.C. qui, dans ses rapports avec un particulier, doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier concerné (cfr. avis n° 19.208/II/PN et 19.224/II/PF de la C.P.C.L.).

(Avis n° 20.018/II/PF du 2 juin 1988).

- Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés à Hasselt.

Réception par un habitant francophone des Fourons d'une lettre rédigée en français alors que l'adresse est en néerlandais.

L'Office susvisé en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C. qui, dans ses rapports avec un particulier, utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il en résulte qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. En l'occurrence, l'adresse du plaignant devait figurer en français.

Par ailleurs, confirmant l'avis n° 777B du 10 mars 1966, la C.P.C.L. estime que les communes visées à l'article 8 des L.L.C. (c'est le cas de Fourons) doivent employer un en-tête dont la langue correspond à celle qu'elles doivent utiliser pour la correspondance, c'est-à-dire en l'occurrence le français. Cela s'applique notamment à la dénomination du service. (Avis n° 20.042/II/PF du 2 juin 1988).

- Ministère des Finances - Contrôle des Contributions à Tongres.

Envoi à un habitant francophone des Fourons d'une déclaration à l'impôt des personnes physiques pour 1988 en néerlandais, sous enveloppe également imprimée en néerlandais.

Par son avis n° 19.183/II/PF, la C.P.C.L. a constaté que la fonction exercée par le plaignant à titre principal n'est pas sa fonction d'agent d'assurances mais de fonctionnaire.

Elle a estimé qu'en l'occurrence, son activité commerciale n'est qu'accessoire et que l'intéressé doit être considéré, en sa qualité de contribuable, comme personne privée.

Dès lors, le service de contrôle des contributions directes à Tongres étant un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C. doit, conformément aux articles 34, § 1, alinéa 5, et 12, alinéa 3, des L.L.C., adresser aux particuliers habitant la commune de Fourons, qui en font la demande, un formulaire de déclaration d'impôt en français. (Avis n° 20.085/II/PF du 2 juin 1988).

- Ministère des Finances - Direction régionale des Contributions à Bruges.

Envoi d'une feuille d'impôts unilingue néerlandaise en matière de précompte immobilier ainsi que d'une feuille de paiement également unilingue néerlandaise, à un arlonais francophone ayant une seconde résidence à Ostende.

La C.P.C.L. constate que les deux documents ont de fait été envoyés par le Bureau des contributions directes d'Ostende (notamment le bureau du service régional où le bien immeuble imposable est situé), qui est un service régional au sens de l'art. 33, § 1, 1er al. des L.L.C.

Ce bureau a, en vertu de l'art. 33, § 1, 3e al. des L.L.C., utilisé à bon escient le néerlandais dans ses relations avec un particulier d'une autre région linguistique. L'article 33, § 1, 3e al. donne la possibilité à ce service de répondre en français à pareil particulier, mais ne l'impose pas. (Avis n° 20.099/II/PF du 23 juin 1988).

- Gouvernement provincial du Limbourg.

Envoi à l'association "Les amis réunis" d'une déclaration d'imposition provinciale sous enveloppe portant des mentions imprimées en néerlandais.

Le champ d'activité du Gouvernement provincial du Limbourg s'étend à des communes à régimes linguistiques différents de la région de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C.

Dans ses rapports avec un particulier le service régional précité utilise, conformément à l'article 34, § 1, b, 4e alinéa des L.L.C., la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, il est fait usage, conformément à l'article 12, 3e alinéa des L.L.C., du français ou de néerlandais, suivant la langue dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (20.041 - 5.5.88; 18.047 - 5.6.86 etc.) les mentions figurant sur l'enveloppe font partie de la correspondance et doivent, dès lors, être établis dans la même langue. (Avis n° 20.098/II/PF du 8 septembre 1988).

- Gouvernement provincial du Limbourg.

Envoi d'une assignation postale en français concernant le remboursement d'un "permis de chasse" portant sur la partie supérieure du formulaire la mention "Provincie Limburg" à un habitant francophone de Fourons.

La mention "Provincie Limburg" apparaît en néerlandais sur cette assignation postale en français parce que la province est inscrite au Crédit communal comme titulaire de compte bancaire de langue néerlandaise et qu'elle y possède un code linguistique, ce qui entraîne que toutes les opérations concernant ce compte sont exécutées automatiquement et exclusivement en néerlandais.

Actuellement, en accord avec les services du Crédit communal, un système est mis sur pied permettant, à la requête de la province du Limbourg, au Crédit communal, d'envoyer une assignation intégralement en français aux habitants francophones de Fourons et le plaignant recevra incessamment une assignation établie complètement en français.

La C.P.C.L. constate que le service de l'administration provinciale, responsable de la rédaction et de l'envoi de cette assignation postale, est un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a, des L.L.C. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., pareille assignation postale est une autorisation et un certificat, remis à un habitant francophone de Fourons en langue française (cfr. notamment l'avis de la C.P.C.L. n° 19.096/II/PF du 5.11.1987).

D'après entre autres l'avis de la C.P.C.L. n° 15.164 du 29.09.1983, les assignations postales ne peuvent comporter de mentions bilingues.

Il appartient au service de l'Administration provinciale de veiller à ce que l'organisme de paiement auquel il est fait appel pour émettre l'assignation, respecte les dispositions des L.L.C. en la matière.
(Avis n° 20.109/II/PF du 15 septembre 1988).

- Ministère des Finances - Direction des contributions directes à Tongres -
VOEREN mentionné sur les formulaires de déclaration d'impôt pour personnes physiques pour l'année 1987, rédigés en français et destinés à une personne comme auprès de ce service comme contribuable francophone.

La C.P.C.L. constate que cette Direction est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C. En vertu de l'article 34, § 1, 5e et de l'article 12, 3e alinéa des L.L.C., celle-ci doit envoyer un formulaire de déclaration et une enveloppe rédigés en français à un habitant de Fourons connu en tant que francophone auprès de cette Direction (cfr. l'avis de la C.P.C.L. n° 19.098/II/PF du 18.02.1988).

Etant donné qu'il existe une traduction officielle française pour le nom de commune "Voeren", notamment "Fourons" et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. en rapport avec l'emploi des traductions pour les adresses (noms de rues et de communes), cette Direction doit en l'occurrence mentionner l'adresse intégralement en français sur les formulaires de déclaration; en d'autres termes, elle doit utiliser la dénomination française des rues et des communes, en vertu de l'article 34, § 1, 5ème et de l'article 12, 3ème des L.L.C. (voir notamment les avis de la C.P.C.L. n° 18.044/II/PF du 4.09.1986, n° 19.230/II/PF du 3.03.1988 e.a.).

(Avis n° 20.119/II/PF du 25 septembre 1988).

- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés d'Hasselt.
Habitante francophone des Fourons a reçu du susdit Office des documents entièrement rédigés en néerlandais.

L'Office susvisé en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C. qui, dans ses rapports avec un particulier, utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il en résulte qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C. dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi. Dans le répertoire de l'Office précité, la plaignante est reprise comme une personne avec laquelle la correspondance doit se faire en français.

Par ailleurs, la jurisprudence constante de la C.P.C.L. confirme que l'enveloppe fait partie de la correspondance; l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent donc être rédigés dans la même langue que la correspondance elle-même (avis n° 13.177 du 22.10.81 et 17.128 du 20.6.88). (Avis n° 19.234/II/PF du 22 septembre 1988).

- Régie des T.T.

R.T.T. Centre d'exploitation d'Hasselt.

Un habitant francophone de Fourons

1. a reçu une lettre rédigée en français mais avec adresse, titres, références et en-tête libellés en néerlandais et, par ailleurs, l'enveloppe qui l'accompagnait portait un titre et un cachet en néerlandais;
2. signale le non-respect "oral" des facilités linguistiques auxquelles les habitants des Fourons ont droit.

1. Le centre d'exploitation de la Régie des T.T. à Hasselt est un service régional au sens de l'article 34, § 1a, des L.L.C. qui, dans ses rapports avec un particulier, doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier concerné.

2. Un habitant francophone des Fourons a le droit qu'on lui réponde dans sa propre langue à la R.T.T. Hasselt.
(Avis n° 20.032/II/PF du 13 octobre 1988).

- R.T.T. - Services à Hasselt.

Envoi d'une facture en néerlandais à un habitant francophone des Fourons.

La R.T.T. de Hasselt est un service régional visé à l'article 34, § 1er, des L.L.C., dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que la langue du particulier était connue, les services de la R.T.T. de Hasselt auraient dû lui envoyer la facture en français.
(Avis n° 20.131/II/PF du 17 novembre 1988).

- Villes de Herve et de Liège - Services 100 - Ambulance et pompiers dans l'entité fouronnaise : appel téléphonique fait par un néerlandophone pas entendu parce que les répondants ne le comprenaient pas.

Les Services 100 susvisés sont des services régionaux au sens de l'article 36, § 1, des L.L.C., c'est-à-dire dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régimes linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.

Aux termes de l'article 36, § 1, 6ème alinéa, des L.L.C., dans ses rapports avec les particuliers, le service régional susvisé soumis à l'article 34, § 1, qui édicte en son alinéa 6 que le service régional utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

A ce sujet, l'article 12, dernier alinéa, des L.L.C. précise que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils font usage ou demandé l'emploi, en l'occurrence pour le plaignant : le néerlandais.

(Avis n° 19.063/II/PN du 22 décembre 1988).

4. Avis, communications et formulaires destinés au public.

- R.T.T. - Centre de tri de Hasselt.

Utilisation d'un véhicule blindé portant des mentions publicitaires en néerlandais pour les transports postaux de Hasselt à Fourons.

La C.P.C.L. constate que le centre de tri Hasselt X doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des L.L.C. Conformément à cet article, les mentions apposées sur les véhicules de la poste devraient être établies en néerlandais, en français ou dans les deux langues suivant que les véhicules circulent dans une commune unilingue néerlandaise ou française ou dans une commune de la frontière linguistique (Fourons). Cela n'est pas possible puisqu'un seul et même véhicule peut se rendre, chaque jour, dans les trois sortes de communes pour y apporter ou y chercher les pièces postales.

Dès lors, la C.P.C.L. propose de résoudre cette difficulté spécifique d'une manière pratique : les communications sont établies dans la langue administrative de la commune où est établi le bureau de poste où le véhicule postal est normalement stationné. En l'occurrence, les communications ne doivent être apposées sur les véhicules qu'en néerlandais (art. 34, § 1, 4e al. des L.L.C.).
(Avis n° 19.135/II/PF du 18 février 1988).

- Gaselwest - Coditel.

A Comines, informations unilingues néerlandaises à l'écran T.V. (R.T.B.F. 1, 2 et R.T.L.) lorsqu'aucun programme n'est émis.

La "Intercommunale Maatschappij voor Gas en Electriciteit van het Westen" est un organisme intercommunal, tombant sous la loi du 1er mars 1922 relative aux associations de communes dans l'intérêt général, chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. C'est un service en vertu de l'art. 1, § 1, 2° des L.L.C. (avis n° 15.310 du 29.3.1984).

Le champ d'activité de Gaselwest, circonscription Lys, inclut les communes de Menin, Wervik, Wevelgem et Comines; le siège est établi à Courtrai.

Dès lors, c'est un service régional au sens de l'art. 36, § 1, des L.L.C. Pour ses avis et communications au public, il est soumis à l'art. 34, § 1.

En vertu de cet article, ce service rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. estime que les avis et les communications adressés au public, dans les autres communes de la circonscription, doivent normalement satisfaire au règlement linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications au public doivent être établis en français et en néerlandais (art. 11, § 2, 2° al.).

La C.P.C.L. estime, dès lors, qu'il s'indiquerait d'assortir chaque communication néerlandaise, émise par le réseau qui fournit des images télévisées également à Comines, d'un avis établi en français. Cet avis serait précédé de la mention suivante : "A l'attention des habitants des communes de la frontière linguistique".

(Avis n° 20.117/II/PF du 13 octobre 1988).

- Vlaams Woningenfonds van de Grote Gezinnen.

Remise à la commune de Fourons d'affiches et de brochures rédigées uniquement en néerlandais, destinées aux habitants de la commune.

Les L.L.C. sont applicables au "Vlaams Woningenfonds van de Grote Gezinnen" sur base de l'article 1er, § 1er, 2°, Il est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont conféré dans l'intérêt général. L'arrêté royal du 16 décembre 1981 a autorisé le "Fonds de logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique" qui, depuis lors, a été régionalisé, à accorder, dans la région flamande, des prêts hypothécaires en vue de la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements.

Le "Vlaams Woningenfonds" peut être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, § 1er, a, des L.L.C.). Le siège du "Vlaams Woningenfonds" est établi à Bruxelles-Capitale, mais le législateur n'a pas prévu ce cas. Par analogie avec l'avis n° 18.102 relatif au régime linguistique de la Direction des routes du Brabant flamand, qui a son siège à Bruxelles-Capitale et exerce ses activités dans des communes de la région néerlandaise qui ont des régimes différents, la C.P.C.L. a également estimé que l'article 34, § 1er, a, était applicable.

En vertu de l'article 34 précité, les services régionaux utilisent dans leurs rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Il en est de même pour les avis et communications au public. Dans le cas présent, les affiches et brochures destinées aux habitants sont considérées comme une communication au public; en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C., ils doivent être disponibles, dans la commune de Fourons, en français et en néerlandais au choix du destinataire.

(Avis n° 19.192/II/PN du 8 décembre 1988).

5. Connaissances linguistiques du personnel.

- C.I.B.E. Bruxelles.

Nomination de l'ingénieur C.... en qualité d'ingénieur en chef de la Direction Production, sans avoir fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.

M. C.... est affecté à la nouvelle Direction Production dont le champ d'activité ne s'étend qu'à des communes unilingues françaises, mais dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 33, § 2, des L.L.C. Dans son avis n° 4203/I/P du 28 octobre 1976, la C.P.C.L. a estimé que la section administrative attachée au secteur précité, (également celle établie dans Bruxelles-Capitale), suit le régime linguistique de son secteur si son champ d'activité coïncide avec celui de ce dernier. C'est le cas en l'occurrence. Quant à la connaissance linguistique requise en vue d'une nomination ou promotion dans un service comme visé à l'article 33 des L.L.C., l'article 38, § 1, de ces lois dispose que nul ne peut être nommé ou promu dans un tel service, s'il ne connaît la langue de la région. Aucune autre connaissance linguistique ne saurait être imposée à M. C.... qui est du rôle français.

(Avis n° 19.218/II/PN du 25 février 1988).

- C.I.B.E. Bruxelles.

M. B...., inspecteur-chef de la gestion électromécanique, manque de preuve de la connaissance du néerlandais.

L'intéressé est chargé de la gestion électromécanique des installations de la province du Hainaut et du Brabant wallon.

Le Secteur Brabant-Hainaut fait partie de la Direction Production qui est un service régional de langue française alors que la gestion des mêmes installations, situées à Bruxelles-Capitale ou en région de langue flamande, est confiée à la Direction Distribution.

La C.P.C.L. constate que M. B.... est affecté à la Direction Production qui a ses activités dans des communes sans régime spécial de la région de langue française, en l'occurrence le Hainaut et le Brabant wallon en ce qui concerne la gestion électromécanique. M. ... exerce essentiellement une fonction itinérante avec un poste fixe dans Bruxelles-Capitale en l'occurrence Schaerbeek.

En référence à l'avis n° 20.007/II/PN du 22 décembre 1988 et suivant les dispositions de l'article 33, § 2, des L.L.C., lequel renvoie à l'article 33, § 1, des L.L.C., tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue française et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, utilise exclusivement la langue de cette région, en l'occurrence le français.

Enfin, l'article 38, § 1, des L.L.C., dispose que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction dans les services visés à l'article 33, s'il ne connaît la langue de la région.

(Avis n° 20.008/II/PN du 8 décembre 1988).

III. Bruxelles-Capitale.

A. Services régionaux et locaux non communaux.

1. Avis et communications au public.

- Sociétés bruxelloises de logement ne disposant pas d'une dénomination néerlandaise.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n°s 10.036/II/N du 29 juin 1978 et 10.186/I/P du 7 septembre 1978), les sociétés régionales de logement agréées par la Société Nationale du Logement et remplissant toutes les conditions légales et réglementaires sont considérées comme des services publics tombant sous l'application de l'article 1, § 1, 2°, des L.L.C.

Dans son avis n° 19.092/II/PN du 8 octobre 1987 concernant une plainte déposée contre la Société coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" pour la mise en place d'une plaque commémorative unilingue française ainsi que pour l'utilisation de la dénomination de la Société dans les en-têtes de lettres et dans l'annuaire téléphonique uniquement en français, la C.P.C.L. a estimé que la Société ne disposant pas de dénomination néerlandaise, elle doit modifier ses statuts et les rédiger et publier au Moniteur belge en français et en néerlandais.

Conclusion : il appartient dès lors aux sociétés bruxelloises du logement de disposer d'une dénomination néerlandaise.

(Avis n° 19.211/II/PN du 21 janvier 1988).

- Société coopérative "Habitations et logements sociaux d'Auderghem"

1. journal local d'information - 2. dénomination - 3. en-tête de lettre -
4. statuts publiés au Moniteur belge.

1. le manque d'insertion de textes en langue néerlandaise constitue une violation de l'article 18, al. 1 des L.L.C.
2. l'absence de dénomination néerlandaise de la Société est faite en violation du susdit article 18 des L.L.C.
3. l'en-tête de lettre fait partie intégrante de la lettre et constitue un rapport avec un particulier; en application de l'article 19 des LLC et conformément à l'avis n° 19.093/II/PN du 8 octobre 1987, l'en-tête de lettre doit être établi dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

4. les statuts publiés au Moniteur belge doivent, en application de l'article 18, al. 1er des L.L.C., être rédigés en français et en néerlandais.

(Avis n° 19.101/II/PN du 11 février 1988).

- Société coopérative "Habitations et Logement sociaux d'Auderghem"

1. réponse en français à une lettre en néerlandais d'une ASBL culturelle locale - 2. journal local d'information "Auderghem aujourd'hui" -

1. En application de l'article 19, § 1er des L.L.C., la réponse doit être rédigée en néerlandais d'autant plus que la Société utilise son en-tête officiel et le titre de président.
2. L'insertion dans ce journal de traductions boiteuses ou le manque d'insertion de textes en langue néerlandaise constitue une violation de l'article 18, alinéa 1er, des L.L.C.
3. La rédaction en français et en néerlandais des avis et communications au public s'impose y compris pour la publicité, ce en application de l'article 18, § 1er, précité des L.L.C.

(Avis n° 19.107/II/PN du 18 février 1988).

2. Rapports avec les particuliers.

- Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) - facture en français à un particulier néerlandophone de Tervueren.

L'envoi d'une facture à un abonné doit être considéré comme un rapport avec cet abonné et conformément à l'article 19 des L.L.C., cette facture doit être envoyée en néerlandais à un abonné néerlandophone.

(Avis n° 19.215/II/PN du 11 février 1988).

- Ministère des Finances - Bureau de recette des Contributions à Uccle 1. : envoi d'un formulaire rédigé en français à des contribuables néerlandophones d'Uccle.

Le formulaire incriminé d'obtention de réductions de précompte immobilier est un rapport avec un particulier qui est, dès lors, soumis à l'article 19 des L.L.C.

(Avis n° 19.188 du 17 mars 1988).

- Ministère des Finances - Contrôle des Contributions directes de Watermael-Boitsfort ; déclaration d'impôt à l'impôt des personnes physiques d'un habitant néerlandophone envoyée de façon répétée en français à son adresse mentionnée en néerlandais.

L'application de l'article 19, alinéa 1er, des L.L.C. s'impose; le formulaire de déclaration d'impôt devait être rédigé en néerlandais.

Conformément à l'article 58 des L.L.C., le bureau des contributions directes de Watermael-Boitsfort est tenu de remplacer le document contraire par un document en forme régulière, c'est-à-dire établi en néerlandais. (Avis n° 19.111/II/PN du 9 juin 1988).

- Ministère des Finances - Administration des Contributions à Schaerbeek ; avertissement-extrait de rôle en français pour un néerlandophone.

La C.P.C.L. renvoie à sa jurisprudence constante et notamment à son avis n° 17.238/II/PN du 5 décembre 1987 dans lequel elle a estimé que les Contributions directes de Schaerbeek, conformément aux articles 35, §§1 et 19, des L.L.C., doivent envoyer à un habitant néerlandophone de Schaerbeek un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais. (Avis n° 20.086/II/PN du 9 juin 1988).

- Institutions scientifiques et culturelles - Archives du Royaume - Services provinciaux.

Demande d'avis relative à la langue à utiliser par ces services dans leurs rapports avec des particuliers (langue du particulier ou de la région). Voir rubrique "Services régionaux". (Avis n° 20.033/I/PF du 19 mai 1988).

- Ministère des Finances - Administration des Contributions directes - Bureau central de taxation d'Uccle ; plaignant néerlandophone recevant un formulaire rédigé en français de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Suivant l'article 19, al. 1er, des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, confirmant l'avis n° 1609, du 13 octobre 1966, la C.P.C.L. considère que la langue du particulier est connue lorsque l'adresse sur le formulaire d'impôt est rédigée en langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 58 des L.L.C., est nul tout acte ou règlement administratif contraire, quant à la forme et quant au fond, aux dispositions desdites lois.

Dès lors, le bureau central de taxation d'Uccle est tenu de remplacer le document contraire par un document en forme régulière, c'est-à-dire établi en français.

(Avis n° 19.141/II/PN du 23 juin 1988).

- Ministère des Finances - Bureau de taxation d'Uccle : déclarations d'impôts directs de l'exercice d'imposition 1988 établies en français envoyées à des habitants néerlandophones d'Uccle.

L'envoi d'avertissements-extraits de rôle établis en français à des particuliers néerlandophones d'Uccle ne relève pas d'une erreur matérielle, mais d'une inadvertance systématique.

En application de l'article 19 des L.L.C., étant donné que le formulaire en cause porte un autocollant à mentions néerlandaises, les plaignants auraient dû recevoir une déclaration d'impôts établie en néerlandais.

Le Bureau central de taxation d'Uccle doit remplacer le document incriminé par un document régulier c'est-à-dire établi en néerlandais.
(Avis n°s 20.111 et 20.116/II/PN des 8 et 15 septembre 1988).

- Ministère des P.T.T. - Facteur du bureau Bruxelles 9 à Jette s'est adressé en français à un habitant néerlandophone de cette commune.

La C.P.C.L. estime que le service en question doit employer le néerlandais dans ses rapports avec un particulier néerlandophone, ce en application de l'article 19 des L.L.C.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les agents affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (voir notamment l'avis de la C.P.C.L. n° 17.240-244 du 4 septembre 1986).

Les stagiaires et chômeurs mis au travail doivent eux aussi satisfaire aux exigences linguistiques des fonctions qu'ils exécutent temporairement (voir notamment l'avis de la C.P.C.L. N°s 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).
(Avis n° 20.123/II/PN du 15 septembre 1988).

- Conseil d'agglomération de Bruxelles. Avertissement-extrait de rôle relatif au paiement de la taxe sur l'enlèvement des immondices établi intégralement en français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices est considéré comme un rapport avec un particulier et doit donc, en application de l'article 19 des L.L.C., être rédigé en néerlandais lorsqu'il est destiné à un particulier néerlandophone.

(Avis n° 20.125/II/PN du 22 septembre 1988).

- Ministère des Finances - Administration des Contributions directes - Centre de documentation de Bruxelles - Envoi à une ASBL néerlandophone, ayant son siège dans Bruxelles-Capitale, d'une lettre comportant un cachet en français.

La langue du destinataire étant connue puisque la dénomination et l'adresse de l'A.S.B.L., de même que le corps de la lettre, étaient en néerlandais.

L'apposition d'un cachet en langue française est contraire aux L.L.C.
(Avis n° 20.138/II/PN du 22 septembre 1988).

- Centre Bracops dépendant du C.P.A.S. d'Anderlecht - Médecin spécialiste attaché à ce centre ayant établi, en langue française, un diagnostic concernant un patient néerlandophone.

La C.P.C.L. a estimé qu'une relation entre deux médecins est un problème qui n'est pas réglé par les L.L.C.

Par contre, compte tenu des relations spécifiques existant entre le médecin et son patient, le médecin est tenu d'utiliser la langue de ce dernier au cours des examens subis et pour tous protocoles d'examens médicaux devant ou pouvant être communiqués soit au patient, soit à son médecin traitant. D'autant plus qu'un particulier s'adressant à un Centre hospitalier relevant d'un service public ou d'un service subordonné à un service public situé dans l'agglomération de Bruxelles-Capitale a le droit d'être entendu dans sa langue.
(Avis n° 17.202/II/P du 29 septembre 1988).

- Ministère des Finances - Administration des Contributions directes
Molenbeek-St-Jean.

a) formulaire de déclaration des impôts directs.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., étant donné que le formulaire de déclaration d'impôts comporte un autocollant d'identité libellé en néerlandais, l'administration des contributions directes de Molenbeek-St-Jean connaît l'appartenance linguistique du particulier et le Bureau Central de taxation de Molenbeek-St-Jean devait donc envoyer un formulaire de déclaration en langue néerlandaise;

b) En date du 30 juin 1988, un seul agent a réussi l'examen linguistique sur un total de 16 agents en service au Bureau central de taxation de Molenbeek-St-Jean.

Pour un emploi dans un service régional de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 21, § 2 des L.L.C., chaque candidat (excepté le personnel de métier et ouvrier) est soumis à un examen écrit concernant la connaissance élémentaire de la seconde langue. En vertu du § 5 du même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Seulement 6% du personnel en service au Bureau Central de taxation de Molenbeek-St-Jean satisfait aux conditions prévues par les L.L.C.

En vertu de l'article 58 des L.L.C., sont nuls tous actes ou règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. Par conséquent, le susdit Bureau doit remplacer le document incriminé par un document en bonne et due forme, c'est-à-dire rédigé en néerlandais.

(Avis n° 20.067/II/PN du 17 novembre 1988).

3. Connaissances linguistiques du personnel.

- Ministère des Finances - Affectation au 9ème bureau de perception de
Bruxelles d'agents en contact avec le public ignorant le néerlandais.

En application de l'article 21, § 2, des L.L.C., les agents en fonction à Bruxelles-Capitale sont soumis à un examen d'admission comportant pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis avant sa nomination à un examen écrit portant sur la même connaissance. En vertu de l'article 21, § 5, des L.L.C., nul ne peut être nommé à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'affectation d'agents unilingues au bureau des recettes de Bruxelles 9 est, dès lors, contraire à ces dispositions.

(Avis n° 19.097/II/PN du 21 janvier 1988).

- Demande d'avis du Ministère de l'Intérieur concernant le passage d'un membre du gouvernement provincial du Brabant, du groupe linguistique français au groupe linguistique néerlandais.

Monsieur C., titulaire d'un diplôme d'études secondaires du cycle inférieur, établi en français, a été recruté en temps que commis temporaire. Après avoir réussi un examen d'admission en français, il a été admis au stage dans le grade de commis.

Le gouvernement provincial du Brabant est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C. Conformément à l'article 38, § 4, le personnel tombe sous le coup des dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en l'occurrence celles de l'article 21, des L.L.C.

Cet article dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi subit l'examen d'admission en français ou en néerlandais suivant qu'il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues; au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée ci-dessus.

Les dispositions de l'article 21 ne prévoient pas la possibilité d'un examen linguistique préalable, se substituant à l'enseignement subi en vue de la fixation du régime linguistique.

Pour ces raisons, la C.P.C.L. a émis l'avis que l'intéressé doit continuer à faire partie du groupe linguistique français et qu'il doit, dès lors, subir ses examens de promotion dans cette même langue.

(Avis n° 19.236/I/PN du 28 janvier 1988).

- S.T.I.B. Bruxelles - Recrutement du personnel - Trop grande représentativité des étrangers.

Les connaissances linguistiques sont identiques pour les étrangers et les nationaux en raison de la fonction exercée.

La C.P.C.L. et le Conseil d'Etat ont estimé que l'article 21 des L.L.C. s'applique à toutes les nominations.

La représentativité des étrangers représente un problème d'organisation interne de la Société, la C.P.C.L. n'est pas compétente en la matière.

(Avis n° 19.129/II/PN du 11 février 1988).

- S.T.I.B. Bruxelles - Emploi des langues par les préposés de la Société dans diverses stations de métro.

Suivant constatations faites le 28 juin 1987, sauf pour les stations Gribaumont, Tomberg, Roodebeek, Parc et Ossegem, les connaissances du néerlandais ne sont pas respectées.

(Avis n° 19.152/II/PN du 3 mars 1988).

- Services locaux et régionaux du Ministère des Finances situés dans Bruxelles-Capitale : Agents ne répondant pas aux conditions linguistiques.

De renseignements obtenus, le 31 décembre 1986, les services locaux et régionaux du Ministère des Finances situés dans Bruxelles-Capitale comptaient 4.647 agents dont 802 étaient en possession d'un brevet de bilinguisme conforme aux articles 21, §§ 2 et 5 et 38, § 4, des L.L.C. Seulement, 17,3% sont porteurs du susdit brevet.

La C.P.C.L. insiste pour que la légalité soit restaurée dans le département.

En vertu de l'article 61 des L.L.C., la C.P.C.L. souligne que l'attribution d'une prime au bilinguisme - pratique appliquée dans les services locaux communaux de Bruxelles-Capitale - est de nature à réduire les objections du personnel au minimum le plus strict.

(Avis n° 18.125/II/PN du 21 avril 1988).

- Secrétariat d'Etat aux P.T.T. - Régie des Postes : préposé au guichet 6 Bureau de poste de Bruxelles 4 ne connaissait pas le néerlandais.

De renseignements fournis, il ressort que des 66 préposés au guichet du Bureau de Bruxelles 4, seulement 27 sont bilingues et en possession d'un certificat officiel de la connaissance de la seconde langue.

L'application des articles 19 et 21, § 2, des L.L.C. est de rigueur. Les préposés au bureau de poste susvisé doivent prouver leur connaissance de la deuxième langue.

(Avis n° 19.078/II/PN du 21 avril 1988).

- Secrétariat d'Etat aux P.T.T. - Régie des postes - préposés stagiaires aux guichets Palais de Justice à Bruxelles et Place Dailly à Schaerbeek ne connaissant pas le néerlandais.

Les articles 19 et 21, § 2, des L.L.C. sont d'application.

La connaissance obligatoire de la deuxième langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non à son statut (voir e.a. arrêt C.E. n° 24.982 du 18 janvier 1985).

Les agents à recruter doivent faire à l'avance la preuve de la connaissance de la 2ème langue (avis n°s 15.309 et 16.109/II/PN du 30 janvier 1986).

(Avis n° 19.087 du 21 avril 1988).

- Secrétariat d'Etat aux P.T.T. - Régie des Postes : préposé au guichet de l'avenue Goffin à Berchem-Ste-Agathe, ignorait le néerlandais.

Des 12 agents occupés à Berchem-Ste-Agathe, 4 n'ont pas fourni la preuve de leur connaissance de la seconde langue.

Les articles 19 et 21, § 2, des L.L.C. sont d'application.

La connaissance imposée de la deuxième langue est liée par la loi à la fonction que le fonctionnaire exerce et non à son statut (cfr. notamment arrêt C.E. n° 24.982 du 18 janvier 1985).

Il y a lieu de prendre les mesures nécessaires préalables lors de l'affectation d'agents à des missions temporaires.

(Avis n° 19.134/II/PN du 21 avril 1988).

- Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) de Bruxelles-Capitale.
Employés francophones ne satisfaisant pas aux exigences du bilinguisme.

L'INASTI de Bruxelles-Capitale est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des L.L.C. et est soumis, dès lors, au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

De ce fait, son personnel est soumis aux dispositions de l'article 21, §§ 2, 4 et 5 des L.L.C. en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques.

La C.P.C.L. désire connaître les intentions pour remédier à la situation incriminée et, avant la fin de l'année, l'évolution de ladite situation.

(Avis n° 19.109/II/PN du 9 juin 1988).

- Ministère des P.T.T. - Bureau des postes de la Gare centrale à Bruxelles - Employé ne connaissant pas le néerlandais.

Ce bureau de poste est un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C. et selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., aux guichets des bureaux de poste locaux de Bruxelles-Capitale, aucun agent ne peut être employé s'il ne possède pas une preuve fournie par le Secrétariat permanent au Recrutement qu'il a, de la seconde langue, une connaissance adaptée à sa fonction (voir notamment l'avis 16.124/II/P du 13 juin 1985).

Il faut veiller à ce qu'aux guichets des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, aucun guichetier unilingue ne soit employé.

(Avis n° 20.051/II/PN du 23 juin 1988).

- Ministère des Travaux publics. Agents des services locaux et régionaux situés à Bruxelles-Capitale, n'ayant pas fourni la preuve de la connaissance requise de la seconde langue.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 18.039/II/PN du 30 octobre 1986 dans lequel elle a expressément stipulé que tous les agents des services locaux et régionaux du Ministère des Travaux publics situés dans Bruxelles-Capitale, doivent satisfaire aux exigences linguistiques respectives pour leurs fonctions prévues par les L.L.C., avant de pouvoir être nommés ou promus.

(Avis n° 19.048/II/PN du 15 septembre 1988).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.) - Dispatchers occupés à Bruxelles n'ont pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.

Leur champ d'activités ne s'étend qu'à des communes unilingues françaises sans régime spécial mais dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. Dès lors, en exécution des dispositions de l'article 33, § 2, des L.L.C., lequel renvoie à l'article 33, § 1, la langue exclusive utilisée est celle de la région, en l'occurrence la région de langue française. (Avis n° 20.007/II/PN du 8 décembre 1988).

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.) - Directeur de la distribution n'ayant pas fourni la preuve de la connaissance de la seconde langue nationale.

Selon l'article 21, § 4, des L.L.C., toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

En outre, l'article 21, § 5, des L.L.C. dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'article 9, § 1er, de l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966 concernant l'emploi des langues en matière administrative fixe le détail de l'examen linguistique imposé au personnel qui entre en contact avec le public. Une connaissance suffisante est exigée pour les fonctions ou emplois classés au niveau 1 du personnel de Etat ou pour les fonctions et emplois des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat.

L'article 11 du même arrêté fixe les modalités de l'examen écrit pour les fonctionnaires responsables de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service qui leur est confié.

L'intéressé ne satisfait que partiellement à ces exigences. (Avis n° 20.059/II/PN du 8 décembre 1988).

4. Répartition des emplois.

- Ministère des Finances - Service de la direction des Douanes et Accises à Bruxelles - Respect de la parité linguistique, plus particulièrement lors de la distribution des interims.

Conformément à l'article 38, § 4, des LLC, le personnel des services visés à l'article 34, § 2, ou à l'article 35, § 1er, est soumis aux dispositions des dites lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les dispositions de l'article 21, § 7, des L.L.C., à savoir une répartition à parité entre les 2 groupes linguistiques de 50% au moins des emplois à conférer, ne sont pas applicables aux services locaux non communaux ni aux services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale. La plainte n'est donc pas fondée.

La jurisprudence est bien établie dans ce sens, à savoir les avis n°s 10.179 et 10.180 du 20 septembre 1979 et n° 19.015 du 12 mars 1987. (Avis n° 19.120/II/PN du 30 juin 1988).

B. Services communaux et C.P.A.S. agglomération bruxelloise.

1. Avis et communications au public.

Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

Communications dans le Guide administratif communal.

Le Guide administratif communal est destiné à être distribué selon la formule toutes boîtes, à tous les habitants de la commune.

La dénomination "Guide administratif communal" indique par ailleurs une publication qui contient des données utiles relatives aux services administratifs de la commune et donne l'impression que le guide émane de l'administration.

La commune de Woluwe-Saint-Lambert doit envoyer à l'éditeur les renseignements tant en français qu'en néerlandais.

(Avis n° 19.205/II/PN du 14 janvier 1988).

Centre culturel d'Auderghem - Inscriptions unilingues figurant sur façade et à l'accueil - Absence de programmation et de publicité des activités culturelles de langue néerlandaise.

Les inscriptions au centre culturel d'Auderghem doivent être rédigées tant en français qu'en néerlandais.

La C.P.C.L. se déclare incompétente sur le point de la programmation.

(Avis n° 19.139/II/PN du 14 janvier 1988).

C.P.A.S. d'Auderghem - Affiches unilingues françaises concernant la Croix-Rouge et la garderie.

Les menus affichés aux fenêtres du complexe "Les Paradisiens" dont le C.P.A.S. est co-proprétaire, doivent être intégralement bilingues.

(Avis n° 19.179/II/PN du 25 février 1988).

Editions de plans : voir Première partie, 1 A, p. 4, avis n° 19233 du 28 avril 1988.

C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Lambert - Textes unilingues français dans le bulletin d'information Wolu 87-88.

La brochure Wolu 87-88 est éditée par l'A.S.B.L. Wolu-Info, qui est une émanation de la commune.

Les articles de l'Echevin de l'urbanisme et de l'expansion économique et du Président du C.P.A.S. doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais.

(Avis n° 19.240/II/PN du 28 avril 1988).